



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-109

PUBLIÉ LE 25 MAI 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2023-05-12-00008 - ARRETE ARS Occitanie / 2023- 2462 Modifiant la composition nominative du Conseil d Administration de l ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD Etablissement de Santé Privé d Intérêt Collectif assurant ses missions dans le domaine de la cancérologie Toulouse (Haute-Garonne) (2 pages)

Page 12

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2023-05-23-00037 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2300 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l article 2 ainsi qu aux articles III et IV de l article 3 de l arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l année 2022 à la Clinique la Croix du Sud (2 pages)

Page 15

R76-2023-05-23-00038 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2301 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l article 2 ainsi qu aux articles III et IV de l article 3 de l arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l année 2022 à la Clinique Médipole Garonne (2 pages)

Page 18

R76-2023-05-23-00039 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2302 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l article 2 ainsi qu aux articles III et IV de l article 3 de l arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l année 2022 à la Clinique le Cabirol à Colomiers, (2 pages)

Page 21

R76-2023-05-23-00040 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2303 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l article 2 ainsi qu aux articles III et IV de l article 3 de l arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l année 2022 à la Clinique Pasteur (2 pages)

Page 24

R76-2023-05-23-00041 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2304 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l article 2 ainsi qu aux articles III et IV de l article 3 de l arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l année 2022 à la clinique de l'Union (2 pages)

Page 27

R76-2023-05-23-00042 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2305 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l article 2 ainsi qu aux articles III et IV de l article 3 de l arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l année 2022 à la clinique Monié (2 pages)

Page 30

R76-2023-05-23-00043 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2306 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au Château de Vernhes (2 pages)	Page 33
R76-2023-05-23-00044 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2307 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique Ambroise Pare (2 pages)	Page 36
R76-2023-05-23-00045 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2308 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique des Cèdres (2 pages)	Page 39
R76-2023-05-23-00046 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2309 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique Saint -Roch (2 pages)	Page 42
R76-2023-05-23-00047 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2310 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique de Blagnac (2 pages)	Page 45
R76-2023-05-23-00048 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2311 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique d'Occitanie (2 pages)	Page 48
R76-2023-05-23-00049 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2312 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique de Lagardelle (2 pages)	Page 51
R76-2023-05-23-00050 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2313 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique du Midi Verdaich (2 pages)	Page 54

R76-2023-05-23-00051 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2314 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique Néphrologique Saint Exupéry (2 pages)	Page 57
R76-2023-05-23-00052 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2315 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique SSR Korian Estela (2 pages)	Page 60
R76-2023-05-23-00053 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2316 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au CRF les Cèdres (2 pages)	Page 63
R76-2023-05-23-00054 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2317 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique des Pyrénées (2 pages)	Page 66
R76-2023-05-23-00055 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2318 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au SSR Domaine de la Cadène (2 pages)	Page 69
R76-2023-05-23-00056 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2319 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique Saint Orens (2 pages)	Page 72
R76-2023-05-23-00057 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2320 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Maison de Repos le Marquisat (2 pages)	Page 75

R76-2023-05-23-00058 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2321 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'HAD du Gers (2 pages)	Page 78
R76-2023-05-23-00059 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2322 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au Pôle de Rééducation la Reviscolada (2 pages)	Page 81
R76-2023-05-23-00060 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2323 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Polyclinique de Gascogne (2 pages)	Page 84
R76-2023-05-23-00061 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2324 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'UAD de Grabels (2 pages)	Page 87
R76-2023-05-23-00062 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2325 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à Clinique du Pic Saint Loup (2 pages)	Page 90
R76-2023-05-23-00063 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2326 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à Néphrologie Dialyse Centre Saint Guilhem (2 pages)	Page 93
R76-2023-05-23-00064 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2327 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à Polyclinique Champeau (2 pages)	Page 96

R76-2023-05-23-00065 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2328 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique le Millénaire (2 pages)	Page 99
R76-2023-05-23-00066 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2329 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Polyclinique Saint Privat (2 pages)	Page 102
R76-2023-05-23-00067 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2330 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à Nephrocare Béziers (2 pages)	Page 105
R76-2023-05-23-00003 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2266 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique du Sud (2 pages)	Page 108
R76-2023-05-23-00004 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2267 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au SSR les Quatre Fontaines (2 pages)	Page 111
R76-2023-05-23-00005 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2268 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'HAD de Narbonne (2 pages)	Page 114
R76-2023-05-23-00006 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2269 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'HAD Pays des Quatre Vents (2 pages)	Page 117
R76-2023-05-23-00007 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2270 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'UDM Polyclinique le Languedoc (2 pages)	Page 120

R76-2023-05-23-00008 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2271 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique Soins de Suite le Christina (2 pages)	Page 123
R76-2023-05-23-00009 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2272 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à Korian la Vernède (2 pages)	Page 126
R76-2023-05-23-00010 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2273 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'Hôpital privé du Grand Narbonne (2 pages)	Page 129
R76-2023-05-23-00011 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2274 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Polyclinique Montréal (2 pages)	Page 132
R76-2023-05-23-00012 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2275 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au CSSR les Tilleuls (2 pages)	Page 135
R76-2023-05-23-00013 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2276 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'UDSMA HAD de Rodez (2 pages)	Page 138
R76-2023-05-23-00014 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2277 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique du Grand Avignon (2 pages)	Page 141

R76-2023-05-23-00015 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2278 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'HAD ADENE à Nîmes (2 pages)	Page 144
R76-2023-05-23-00016 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2279 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'HAD ADENE à Alès (2 pages)	Page 147
R76-2023-05-23-00017 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2280 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'HAD 3G Santé à Nîmes (2 pages)	Page 150
R76-2023-05-23-00018 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2281 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au GCS SSR Gard Rhodanien (2 pages)	Page 153
R76-2023-05-23-00019 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2282 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à Kenval Institut de Cancérologie du Gard (2 pages)	Page 156
R76-2023-05-23-00020 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2283 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au Centre Médical l'Egrégore Audavie (2 pages)	Page 159
R76-2023-05-23-00021 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2284 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Nouvelle Clinique Bonnefon (2 pages)	Page 162

R76-2023-05-23-00022 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2285 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines (2 pages)	Page 165
R76-2023-05-23-00023 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2286 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique Valdegour (2 pages)	Page 168
R76-2023-05-23-00024 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2287 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au CSSR les Châtaigniers (2 pages)	Page 171
R76-2023-05-23-00025 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2288 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique les Oliviers (2 pages)	Page 174
R76-2023-05-23-00026 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2289 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Maison de Convalescence Domaine du Cros (2 pages)	Page 177
R76-2023-05-23-00027 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2290 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Polyclinique Kennedy (2 pages)	Page 180
R76-2023-05-23-00028 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2291 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Polyclinique Grand Sud (2 pages)	Page 183

R76-2023-05-23-00029 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2292 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à NEPHROCARE OC UDM CORNEBARRIEU (2 pages)	Page 186
R76-2023-05-23-00030 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2293 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'UDM UAD TOULOUSE LE GOFF (2 pages)	Page 189
R76-2023-05-23-00031 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2294 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au Centre Néphrologique d'Occitanie (2 pages)	Page 192
R76-2023-05-23-00032 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2295 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique Korian Val de Saune (2 pages)	Page 195
R76-2023-05-23-00033 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2296 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au Centre Gériatrique des Minimes (2 pages)	Page 198
R76-2023-05-23-00034 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2297 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au GCS Dialyse Comminges Saint Gaudens (2 pages)	Page 201
R76-2023-05-23-00035 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2298 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique la Recouvrance (2 pages)	Page 204

R76-2023-05-23-00036 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2299 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique Rive Gauche (2 pages)

Page 207

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2023-05-12-00009 - Arrêté ARS OC n° 2023 2524 du 12/05/2023 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à BALARUC-LES-BAINS (Hérault) (1 page)

Page 210

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2023-05-25-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA LAGLEYZE enregistré sous le n°65235201, d'une superficie 6,5959 hectares (4 pages)

Page 212

R76-2023-05-25-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PLANTE Jean-Paul, enregistré sous le n° 65225144, d'une superficie 6,5959 hectares (4 pages)

Page 217

R76-2023-05-25-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC CRUEIZE, enregistré sous le n°48 22 74, d'une superficie 41,6510 hectares (3 pages)

Page 222

R76-2023-05-25-00002 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC SARTRE, enregistré sous le n° 48 23 16, d'une superficie 41,6510 hectares (3 pages)

Page 226

DRAAF Occitanie / Service Régional de l'Alimentation

R76-2023-05-22-00006 - Arrêté préfectoral organisant au niveau régional la lutte contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne (36 pages)

Page 230

R76-2023-05-22-00008 - Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur équin - M HOUY Jean-Marc (2 pages)

Page 267

R76-2023-05-22-00007 - Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur équin - Mme PAUTES Noémie (2 pages)

Page 270

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-12-00008

ARRETE ARS Occitanie / 2023- 2462

Modifiant la composition nominative du Conseil
d Administration de l ONCOPOLE CLAUDIUS
REGAUD

Etablissement de Santé Privé d Intérêt Collectif
assurant ses missions dans le domaine de la
cancérologie

Toulouse (Haute-Garonne)

ARRETE ARS Occitanie / 2023- 2462

**Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD
Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif assurant ses missions dans le domaine de la cancérologie
Toulouse (Haute-Garonne)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6162-7, L. 6162-8, D. 6162-2 et D. 6162-4 ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif au conseil des centres de lutte pour le cancer ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n° 2022- 3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n° 2023- 2061 du 28 mars 2023 modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD ;

Vu la tenue des élections professionnelles des 14 et 28 mars 2023 et la proclamation des résultats du 28 mars 2023 ;

VU l'extrait du procès-verbal du Comité Social d'Etablissement en date du 18 avril 2023 de l'ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD ayant désigné en séance, **Madame Viviane RICHARD** et **Monsieur le Docteur Slimane ZERDOUD** (collège cadre) pour siéger au conseil d'administration ;

Vu la demande de l'ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD en date du 9 mai 2023 de modification de la composition nominative du Conseil d'Administration ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté ARS Occitanie 2023- 2061 du 28 mars 2023 susvisé fixant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD, Etablissement de santé privé d'intérêt collectif assurant ses missions dans le domaine de la cancérologie est modifié ainsi qu'il suit et composé des membres ci-après :

Préfet du Tarn, Président du Conseil d'Administration :

Monsieur François-Xavier LAUCH

Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse :

Monsieur Jean-François LEFEBVRE

Directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine :

Monsieur le Professeur Elie SERRANO

Personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer :

Monsieur le Professeur Gilbert CASAMATTA (renouvellement de mandat)

Représentants du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional :

Monsieur Francis DECOUCUT

Personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

Madame Patricia BEZ

Madame Delphine GENY-STEPHANN

Monsieur le Professeur Thierry PHILIP

Monsieur Michel MARTY (renouvellement de mandat)

Représentants du personnel désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Madame le Docteur Nathalie CAUNES-HILARY

Madame le Docteur Sophie LECLERC-FOUCRAS

Représentants du personnel désignés par le Comité Social et Economique :

Madame Viviane RICHARD

Monsieur le Docteur Slimane ZERDOUD (collège cadre)

Représentants des usagers :

Madame Dominique DUBOS (renouvellement de mandat)

Madame Marie-Ange LEOPHONTE

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à l'article D. 6162-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. A l'égard de tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général de l'ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12/05/2023

Le Directeur Général
Didier DUFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00037

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2300 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique la Croix du Sud

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2300

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique la Croix du Sud,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 310026794

FINESS ET : 310026927

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la Clinique la Croix du Sud est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	50 436 989 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 115 544 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	1 373 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00038

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2301 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique Médipole Garonne

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2301

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique Médipole Garonne,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 310788799

FINESS ET : 310780150

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la Clinique Médipole Garonne est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	25 688 779 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 493 065 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	7 916 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00039

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2302 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique le Cabirol à Colomiers,

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2302

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique le Cabirol à Colomiers,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 920030871

FINESS ET : 310780234

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la Clinique le Cabirol à Colomiers est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	6 561 854 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00040

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2303 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique Pasteur

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2303

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique Pasteur,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 310000096

FINESS ET : 310780259

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la Clinique Pasteur est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	83 799 225 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	7 628 450 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	60 531 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00041

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2304 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique de l'Union

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2304

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique de l'Union,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 310000112

FINESS ET : 310780283

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la clinique de l'Union est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	51 597 706 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	4 264 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00042

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2305 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique Monié

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2305

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique Monié,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 310000153

FINESS ET : 310780366

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la clinique Monié est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	5 486 314 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	93 520 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00043

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2306 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au Château de Vernhes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2306

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au Château de Vernhes,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 310000161

FINESS ET : 310780374

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement du Château de Vernhes est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	6 938 525 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	6 969 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00044

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2307 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique Ambroise Pare

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2307

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique Ambroise Pare,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 310000179

FINESS ET : 310780382

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la clinique Ambroise Pare est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	22 174 439 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	36 262 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00045

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2308 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique des Cèdres

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2308

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique des Cèdres,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 310788880

FINESS ET : 310781000

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la clinique des Cèdres est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	57 944 068 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	33 116 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00046

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2309 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique Saint -Roch

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2309

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique Saint -Roch,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 310000419

FINESS ET : 310781125

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la Clinique Saint -Roch est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 365 054 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00047

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2310 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique de Blagnac

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2310

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique de Blagnac,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 750056335

FINESS ET : 310781174

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la Clinique de Blagnac est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 839 116 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00048

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2311 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique d'Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2311

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique d'Occitanie,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 310000492

FINESS ET : 310781505

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la clinique d'Occitanie est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	30 675 980 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	1 557 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00049

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2312 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique de Lagardelle

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2312

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique de Lagardelle,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 920030269

FINESS ET : 310781695

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la clinique de Lagardelle est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	1 358 085 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	3 863 834 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	3 872 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00050

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2313 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique du Midi Verdaich

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2313

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique du Midi Verdaich,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 310014378

FINESS ET : 310781984

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la clinique du Midi Verdaich est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	11 044 218 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	3 878 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00051

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2314 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique Néphrologique Saint Exupéry

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2314

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique Néphrologique Saint Exupéry,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 310000617

FINESS ET : 310782016

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la clinique Néphrologique Saint Exupéry est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	17 365 643 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	2 038 169 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00052

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2315 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique SSR Korian Estela

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2315

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique SSR Korian Estela,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 750056335

FINESS ET : 310782396

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la clinique SSR Korian Estela est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	6 925 367 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00053

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2316 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au CRF les Cèdres

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2316

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au CRF les Cèdres,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 310788880

FINESS ET : 310784830

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement du CRF les Cèdres est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	6 862 054 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	8 890 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00054

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2317 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique des Pyrénées

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2317

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique des Pyrénées,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 310001433

FINESS ET : 310786389

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la clinique des Pyrénées est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	416 460 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	4 417 389 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	1 077 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00055

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2318 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au SSR Domaine de la Cadène

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2318

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au SSR Domaine de la Cadène,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 750043713

FINESS ET : 310786702

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement du SSR Domaine de la Cadène est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	2 819 398 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	1 515 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00056

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2319 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique Saint Orens

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2319

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique Saint Orens,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 310790464

FINESS ET : 310790472

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la Clinique Saint Orens est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	10 981 189 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00057

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2320 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Maison de Repos le Marquisat

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2320

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Maison de Repos le Marquisat,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 310002191

FINESS ET : 310792635

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la Maison de Repos le Marquisat est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	4 424 842 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00058

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2321 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'HAD du Gers

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2321

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'HAD du Gers,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 750721334

FINESS ET : 320004328

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de l'HAD du Gers est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	2 263 941 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00059

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2322 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au Pôle de Rééducation la Reviscolada

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2322

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au Pôle de Rééducation la Reviscolada,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 320000565

FINESS ET : 320004930

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement du Pôle de Rééducation la Reviscolada est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	11 248 927 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00060

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2323 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Polyclinique de Gascogne

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2323

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Polyclinique de Gascogne,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 320000052

FINESS ET : 320780067

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la Polyclinique de Gascogne est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	6 207 639 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	39 333 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00061

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2324 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'UAD de Grabels

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2324

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'UAD de Grabels,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 340000264

FINESS ET : 340013119

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de l'UAD de Grabels est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	48 460 755 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	328 930 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00062

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2325 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à Clinique du Pic Saint Loup

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2325

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à Clinique du Pic Saint Loup,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 340008978

FINESS ET : 340009018

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de Clinique du Pic Saint Loup est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	6 253 721 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00063

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2326 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à Néphrologie Dialyse Centre Saint Guilhem

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2326

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à Néphrologie Dialyse Centre Saint Guilhem,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 340009489

FINESS ET : 340009539

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de Néphrologie Dialyse Centre Saint Guilhem est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	6 011 103 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00064

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2327 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à Polyclinique Champeau

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2327

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à Polyclinique Champeau,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 340009877

FINESS ET : 340009885

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de Polyclinique Champeau est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	15 061 512 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	9 002 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00065

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2328 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique le Millénaire

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2328

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la clinique le Millénaire,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 340000512

FINESS ET : 340015502

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la clinique le Millénaire est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	48 881 488 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	37 430 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00066

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2329

Fixant pour 2022 le montant de la garantie
mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux
articles III et IV

de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif
à la garantie de financement des établissements
de

santé pour faire face à l'épidémie du covid-19
pour l'année 2022 à la Polyclinique Saint Privat

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2329

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Polyclinique Saint Privat,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 340000074

FINESS ET : 340015965

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la Polyclinique Saint Privat est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	28 680 587 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	5 723 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00067

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2330 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à Nephrocare Béziers

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2330

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à Nephrocare Béziers,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 940023831

FINESS ET : 340015999

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de Nephrocare Béziers est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	8 477 756 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00003

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2266 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique du Sud

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2266

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique du Sud,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 110007341

FINESS ET : 110003118

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la Clinique du Sud est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	6 035 851 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	2 187 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00004

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2267 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au SSR les Quatre Fontaines

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2267

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au SSR les Quatre Fontaines,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 310021324

FINESS ET : 110004942

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement du SSR les Quatre Fontaines est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	3 394 880 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	8 330 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00005

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2268 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'HAD de Narbonne

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2268

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'HAD de Narbonne,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 110000114

FINESS ET : 110005048

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de l'HAD de Narbonne est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	2 449 694 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00006

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2269 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'HAD Pays des Quatre Vents

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2269

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'HAD Pays des Quatre Vents,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 750047367

FINESS ET : 110005394

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de l'HAD Pays des Quatre Vents est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	3 664 296 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00007

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2270 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'UDM Polyclinique le Languedoc

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2270

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'UDM Polyclinique Polyclinique le Languedoc,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 110000114

FINESS ET : 110007259

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de l'UDM Polyclinique Polyclinique le Languedoc est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	1 184 702 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00008

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2271 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique Soins de Suite le Christina

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2271

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique de Soins de Suite le Christina,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 110000080

FINESS ET : 110780194

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la Clinique de Soins de Suite le Christina est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	2 735 375 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00009

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2272 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à Korian la Vernède

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2272

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à Korian la Vernède,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 310021316

FINESS ET : 110780202

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de Korian la Vernède est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	4 084 318 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	3 842 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00010

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2273 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'Hôpital privé du Grand Narbonne

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2273

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'Hôpital privé du Grand Narbonne,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 110000114

FINESS ET : 110780228

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de l'Hôpital privé du Grand Narbonne est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	26 616 878 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 846 720 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	6 134 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00011

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2274 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Polyclinique Montréal

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2274

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Polyclinique Montréal,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 110000155

FINESS ET : 110780483

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la Polyclinique Montréal est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	14 644 617 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	14 310 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00012

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2275 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au CSSR les Tilleuls

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2275

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au CSSR les Tilleuls,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 120000112

FINESS ET : 120780143

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement du CSSR les Tilleuls est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	4 085 263 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00013

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2276 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'UDSMA HAD de Rodez

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2276

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'UDSMA HAD de Rodez,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 120784616

FINESS ET : 120783618

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de l'UDSMA HAD de Rodez est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	2 856 678 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00014

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2277 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique du Grand Avignon

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2277

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique du Grand Avignon,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 300000213

FINESS ET : 300002508

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la Clinique du Grand Avignon est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	2 258 625 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00015

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2278 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'HAD ADENE à Nîmes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2278

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'HAD ADENE à Nîmes,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 340027937

FINESS ET : 300012309

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de l'HAD ADENE à Nîmes est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	2 685 096 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00016

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2279 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'HAD ADENE à Alès

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2279

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'HAD ADENE à Alès,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 340784933

FINESS ET : 300013745

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de l'HAD ADENE à Alès est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	1 962 672 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00017

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2280 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'HAD 3G Santé à Nîmes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2280

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'HAD 3G Santé à Nîmes,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 300013760

FINESS ET : 300013778

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de l'HAD 3G Santé à Nîmes est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	5 102 203 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00018

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2281 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au GCS SSR Gard Rhodanien

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2281

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au GCS SSR Gard Rhodanien,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 300014024

FINESS ET : 300014040

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement du GCS SSR Gard Rhodanien est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	2 130 798 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	10 185 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00019

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2282 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à Kenva Institut de Cancérologie du Gard

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2282

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à Kenva Institut de Cancérologie du Gard,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 300000726

FINESS ET : 300017209

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de Kenval Institut de Cancérologie du Gard est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	4 382 499 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00020

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2283 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au Centre Médical l'Egrégore Audavie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2283

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au Centre Médical de l'Egrégore Audavie,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 380804542

FINESS ET : 300017423

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement du Centre Médical de l'Egrégore Audavie est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	2 596 553 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00021

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2284 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Nouvelle Clinique Bonnefon

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2284

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Nouvelle Clinique Bonnefon,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 920028396

FINESS ET : 300780137

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la Nouvelle Clinique Bonnefon est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	14 584 873 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	37 918 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00022

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2285 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2285

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 300017985

FINESS ET : 300780152

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	29 626 762 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	87 392 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00023

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2286 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique Valdegour

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2286

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique Valdegour,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 300000726

FINESS ET : 300780285

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la Clinique Valdegour est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	6 408 885 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	7 222 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00024

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2287 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au CSSR les Châtaigniers

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2287

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au CSSR les Châtaigniers,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 300017464

FINESS ET : 300780442

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement du CSSR les Châtaigniers est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	2 273 487 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00025

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2288 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique les Oliviers

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2288

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique les Oliviers,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 340016963

FINESS ET : 300780491

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la Clinique les Oliviers est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	3 237 388 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00026

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2289 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Maison de Convalescence
Domaine du Cros

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2289

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Maison de Convalescence Domaine du Cros,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 300000700

FINESS ET : 300781440

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la Maison de Convalescence Domaine du Cros est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 941 198 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00027

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2290 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Polyclinique Kennedy

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2290

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Polyclinique Kennedy,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 300000726

FINESS ET : 300781465

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la Polyclinique Kennedy est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	3 855 149 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	2 261 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00028

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2291 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Polyclinique Grand Sud

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2291

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Polyclinique Grand Sud,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 300017985

FINESS ET : 300788502

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la Polyclinique Grand Sud est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	28 234 891 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	27 435 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00029

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2292 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à NEPHROCARE OC UDM CORNEBARRIEU

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2292

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à NEPHROCARE OC UDM CORNEBARRIEU,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 310000617

FINESS ET : 310011838

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de NEPHROCARE OC UDM CORNEBARRIEU est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	5 814 185 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00030

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2293 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'UDM UAD TOULOUSE LE GOFF

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2293

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à l'UDM UAD TOULOUSE LE GOFF,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 310000633

FINESS ET : 310782065

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de l'UDM UAD TOULOUSE LE GOFF est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	22 737 825 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	60 938 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00031

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2294 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au Centre Néphrologique d'Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2294

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au Centre Néphrologique d'Occitanie,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 310002712

FINESS ET : 310794417

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement du Centre Néphrologique d'Occitanie est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	8 511 834 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00032

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2295 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique Korian Val de Saune

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2295

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique Korian Val de Saune,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 750056335

FINESS ET : 310020938

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la Clinique Korian Val de Saune est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	7 249 432 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00033

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2296 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au Centre Gériatrique des Minimes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2296

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au Centre Gériatrique des Minimes,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 310021563

FINESS ET : 310021571

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement du Centre Gériatrique des Minimes est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	1 322 272 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	3 800 332 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	62 720 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00034

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2297 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au GCS Dialyse Comminges Saint Gaudens

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2297

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 au GCS Dialyse du Comminges Saint Gaudens,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 310022322

FINESS ET : 310022330

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement du GCS Dialyse du Comminges Saint Gaudens est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	1 258 016 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00035

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2298 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique la Recouvrance

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2298

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique la Recouvrance,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 810005678

FINESS ET : 310023007

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la Clinique la Recouvrance est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 156 403 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00036

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 2299 Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique Rive Gauche

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2299

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux articles III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 à la Clinique Rive Gauche,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

FINESS EJ : 310026075

FINESS ET : 310026083

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement de la Clinique Rive Gauche est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	29 017 797 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	81 271 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-12-00009

Arrêté ARS OC n° 2023 2524 du 12/05/2023
portant modification de la licence d'une
officine de pharmacie à BALARUC-LES-BAINS
(Hérault)

ARRÊTÉ ARS OC n° 2023 – 2524
Portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à BALARUC-LES-BAINS (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le courriel en date du 11 mai 2023 adressé par Monsieur DIRAND Charles, titulaire de l'officine de pharmacie, PHARMACIE DIRAND (SARL) dénommée « Pharmacie de la Colline » située à BALARUC-LES-BAINS (34540) ;
- Vu** la licence n° 34#000843 délivrée le 1^{er} mars 2021, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie Rue des Sophoras Section 23 AP n°699 ;
- Vu** le certificat de numérotage établi par la mairie de BALARUC-LES-BAINS en date du 04 mai 2023 portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie au 4 Rue des Sophoras ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 34#000843 délivrée le 1^{er} mars 2021, exploitée par Monsieur DIRAND Charles, titulaire, est désormais :

4 rue des Sophoras 34540 BALARUC-LES-BAINS

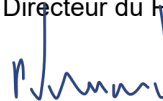
Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 12/05/2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-25-00004

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA LAGLEYZE enregistré sous le n°65235201, d une superficie 6,5959 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté 9 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA LAGLEYZE, ayant pour associés M. SARRE Thibaud et M. SARRE Stéphane, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 07/02/2023 sous le n° 65235201, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,5959 hectares appartenant à M. SEMPASTOUS Xavier sis sur les communes de BENAC et LAYRISSE.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par M. PLANTE Jean-Paul auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 01/12/2022 sous le n° 65225144, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,5959 hectares appartenant à M. SEMPASTOUS Xavier sis sur les communes de BENAC et LAYRISSE.

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares sur les communes de BENAC et LAYRISSE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant la situation de la SCEA LAGLEYZE dont le siège d'exploitation est situé à LANNE qui exploite actuellement 29,13 ha ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,5959 hectares, déposée par la SCEA LAGLEYZE, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 29,13 hectares à 35,7259 hectares après opération, soit 17,86 hectares par associé exploitant ;

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par la SCEA LAGLEYZE correspond à la priorité n° 3, Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Considérant la situation de M. PLANTE Jean-Paul dont le siège d'exploitation est situé à BARRY qui exploite actuellement 14,7341 ha ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,5959 hectares, déposée par monsieur PLANTE Jean-Paul, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 14,7341 hectares à 21,33 hectares après opération, soit 21,33 hectares par associé exploitant

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par M. PLANTE Jean-Paul correspond à la priorité n° 3, Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 ont été examinés et ne permettent pas de départager les demandes concurrentes ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA LAGLEYZE, ayant pour associés M. SARRE Thibaud et M. SARRE Stéphane, dont le siège d'exploitation est situé à LANNE est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZB 0068 et ZB 0094 commune de BENAC et B 0166, B 0174 et B 0289 commune de LAYRISSÉ d'une superficie totale de 6,5959 hectares appartenant à M. SEMPASTOUS Xavier.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Fait à Toulouse, le 25 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Clair GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
					PLANTE Jean- Paul	SCEA LAGLEYZE
BENAC	ZB	0068	3,6167	SEMPASTOUS Xavier	3,6167	3,6167
	ZB	0094	0,6452		0,6452	0,6452
LAYRISSE	B	0166	0,4960		0,4960	0,4960
	B	0174	1,5168		1,5168	1,5168
	B	0289	0,3212		0,3212	0,3212
Total			6,5959			6,5959



DRAAF Occitanie

R76-2023-05-25-00003

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PLANTE Jean-Paul, enregistré sous le n° 65225144, d une superficie 6,5959 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté 9 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. PLANTE Jean-Paul auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 01/12/2022 sous le n° 65225144, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,5959 hectares appartenant à M. SEMPASTOUS Xavier sis sur les communes de BENAC et LAYRISSE ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. PLANTE Jean-Paul en date du 17/02/2023 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par la SCEA LAGLEYZE, ayant pour associés M. SARRE Thibaud et M. SARRE Stéphane, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 07/02/2023 sous le n° 65235201, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,5959 hectares appartenant à M. SEMPASTOUS Xavier sis sur les communes de BENAC et LAYRISSE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares sur les communes de BENAC et LAYRISSE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant la situation de M. PLANTE Jean-Paul dont le siège d'exploitation est situé à BARRY qui exploite actuellement 14,7341 ha ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,5959 hectares, déposée par M. PLANTE Jean-Paul, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 14,7341 hectares à 21,33 hectares après opération, soit 21,33 hectares par associé exploitant ;

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par M. PLANTE Jean-Paul correspond à la priorité n° 3, Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Considérant la situation de la SCEA LAGLEYZE dont le siège d'exploitation est situé à LANNE qui exploite actuellement 29,13 ha ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,5959 hectares, déposée par la SCEA LAGLEYZE, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 29,13 hectares à 35,7259 hectares après opération, soit 17,86 hectares par associé exploitant ;

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par la SCEA LAGLEYZE correspond à la priorité n° 3, Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 ont été examinés et ne permettent pas de départager les demandes concurrentes ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. PLANTE Jean-Paul dont le siège d'exploitation est situé à BARRY est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZB 0068 et ZB 0094 commune de BENAC et B 0166, B 0174 et B 0289 commune de LAYRISSÉ d'une superficie totale de 6,5959 hectares appartenant à M. SEMPASTOUS Xavier.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Fait à Toulouse, le 25 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
					PLANTE Jean-Paul	SCEA LAGLEYZE
BENAC	ZB	0068	3,6167	SEMPASTOUS Xavier	3,6167	3,6167
	ZB	0094	0,6452		0,6452	0,6452
LAYRISSE	B	0166	0,4960		0,4960	0,4960
	B	0174	1,5168		1,5168	1,5168
	B	0289	0,3212		0,3212	0,3212
Total			6,5959			6,5959

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-25-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC CRUEIZE, enregistré sous le n°48 22 74, d'une superficie 41,6510 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2023-126

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté 9 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE CRUEIZE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 12 décembre 2022 sous le numéro 48 22 74, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,6510 hectares sur la commune de PEYRE en AUBRAC propriété de M. POUDEVIGNE Louis (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 22 février 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de CRUEIZE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC SARTRE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 1^{er} mars 2023 sous le numéro 48 23 16, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,6510 hectares sur la commune de PEYRE en AUBRAC propriété de Monsieur POUDEVIGNE Louis (voir liste des parcelles en annexe) ;

Considérant que la demande d'exploiter déposée par le GAEC SARTRE est postérieure à la fin de la période de concurrence, soit postérieure au 12 février 2023 ;

Considérant l'absence de concurrence relative à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CRUEIZE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 12 décembre 2022 sous le numéro 48 22 74, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,6510 hectares sur la commune de PEYRE en AUBRAC propriété de M. POUDEVIGNE Louis (voir liste des parcelles en annexe) ;

Considérant la situation de Benjamin SAINT LEGER, qui est en phase d'installation à compter du 1^{er} avril 2022 (attestation MSA) au sein du GAEC de CRUEIZE, avec la dotation jeune agriculteur comprenant un Plan Professionnel Personnalisé validé le 28 septembre 2022 ;

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par le GAEC de CRUEIZE correspond à la **priorité 2-1** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans les conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – LE GAEC CRUEIZE est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 41,6510 hectares, sis sur la commune de PEYRE EN AUBRAC et appartenant à Monsieur POUDEVIGNE Louis demeurant à PEYRE EN AUBRAC.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

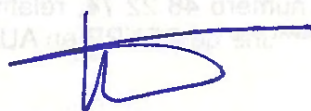
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 25 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Commune	Parcelles	Contenance	Demandeur 1	Demandeur 2
PEYRE EN AUBRAC			GAEC DE CRUEIZE	GAEC SARTRE
section A	677J	1 26 00	X	X
	677K	3 15 00	X	X
	677L	35 00	X	X
	693J	94 89	X	X
	693k	3 79 56	X	X
			X	X
section B	076 J	83 74	X	X
	076 K	2 38 31	X	X
	077	63 90	X	X
	078 L	53 90	X	X
	079 L	7 79 05	X	X
	080	1 60 50	X	X
	156	43 15	X	X
	157	25 80	X	X
	164	1 08 50	X	X
	167	14 70	X	X
	168	10 90	X	X
	169	51 90	X	X
	170	45 05	X	X
	173	1 47 05	X	X
	174	01 85	X	X
	176	01 90	X	X
	522	0 28	X	X
	523	61 54	X	X
	528 J	1 06 20	X	X
	528 K	52 78	X	X
			X	X
section C	045		X	X
	048 J	1 45 28	X	X
	048 K	1 07 52	X	X
	048 L	1 83 05	X	X
	145 J		X	X
	145 K		X	X
			X	X
Section D	309 AJ	1 98 37	X	X
	309 AK	49 59	X	X
	309 B	85 09	X	X
	1526 J	51 20	X	X
	1526 L	76 80	X	X
	1528 L	13 32	X	X
	Total	41 65 10		

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-25-00002

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC
SARTRE, enregistré sous le n° 48 23 16, d une
superficie 41,6510 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2023-127

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC SARTRE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 1^{er} mars 2023 sous le numéro 48 23 16, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,6510 hectares sur la commune de PEYRE en AUBRAC propriété de Monsieur POUDEVIGNE Louis (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 12 décembre 2022 par le GAEC DE CRUEIZE du Préfet d'Occitanie relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,6510 hectares sur la commune de PEYRE EN AUBRAC ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 22 février 2023, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE CRUEIZE ;

Vu la décision d'autorisation d'exploiter du GAEC DE CRUEIZE du Préfet d'Occitanie du 25 mai 2023 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,6510 hectares sur la commune de PEYRE EN AUBRAC propriété de M. POUDEVIGNE Louis (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PEYRE en AUBRAC ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PEYRE en AUBRAC ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/3

Considérant que la demande d'exploiter déposée par le GAEC SARTRE est postérieure à la fin de la période de concurrence relative à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CRUEIZE sous le numéro 48 22 74, soit postérieure au 12 février 2023 ;

Considérant la situation de Benjamin SAINT LEGER, qui est en phase d'installation à compter du 1^{er} avril 2022 (attestation MSA) au sein du GAEC de CRUEIZE, avec la dotation jeune agriculteur comprenant un Plan Professionnel Personnalisé validé le 28 septembre 2022 ;

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par le GAEC de CRUEIZE correspond à la **priorité 2-1** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans les conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 41,6510 hectares déposée par le GAEC SARTRE, porte la surface agricole utile de l'exploitation de 141,439 hectares à 183,09 hectares soit 81,115 hectares de surface agricole utile pondérée par associé exploitant ;

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par le GAEC SARTRE représente un agrandissement non excessif correspondant à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – LE GAEC SARTRE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 41,6510 hectares, sis sur la commune de PEYRE EN AUBRAC appartenant à Monsieur POUDEVIGNE Louis demeurant à PEYRE EN AUBRAC.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 25 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

ANNEXE

Commune	Parcelles	Contenance	Demandeur 1	Demandeur 2
PEYRE EN AUBRAC			GAEC DE CRUEIZE	GAEC SARTRE
section A	677J	1 26 00	X	X
	677K	3 15 00	X	X
	677L	35 00	X	X
	693J	94 89	X	X
	693k	3 79 56	X	X
			X	X
section B	076 J	83 74	X	X
	076 K	2 38 31	X	X
	077	63 90	X	X
	078 L	53 90	X	X
	079 L	7 79 05	X	X
	080	1 60 50	X	X
	156	43 15	X	X
	157	25 80	X	X
	164	1 08 50	X	X
	167	14 70	X	X
	168	10 90	X	X
	169	51 90	X	X
	170	45 05	X	X
	173	1 47 05	X	X
	174	01 85	X	X
	176	01 90	X	X
	522	0 28	X	X
	523	61 54	X	X
	528 J	1 06 20	X	X
	528 K	52 78	X	X
			X	X
section C	045		X	X
	048 J	1 45 28	X	X
	048 K	1 07 52	X	X
	048 L	1 83 05	X	X
	145 J		X	X
	145 K		X	X
			X	X
Section D	309 AJ	1 98 37	X	X
	309 AK	49 59	X	X
	309 B	85 09	X	X
	1526 J	51 20	X	X
	1526 L	76 80	X	X
	1528 L	13 32	X	X
	Total	41 65 10		

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-22-00006

Arrêté préfectoral organisant au niveau régional
la lutte contre la maladie de la flavescence dorée
de la vigne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

- Service régional de l'alimentation

**Arrêté préfectoral organisant au niveau régional la lutte contre la maladie de la
flavescence dorée de la vigne**

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n°690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-4, L.201-7, L.201-8, L.201-13, L.201-14, L.251-1, L.251-3, L.251-6, L.251-7, L.251-9 à L.251-11, R.201-39-1 à R.201-42, R.250-2, D.251-2-5 à R.251-2-7, R.251-3-2, R.251-16 et D.251-17;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la Pêche Maritime.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;

Vu l'avis des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) Occitanie – section végétale – consultés du 3 au 19 avril 2023 ;

Considérant que la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignes de la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Art. 1er : Définition de la zone délimitée et catégorisation des communes

La zone délimitée (ZD) de la flavescence dorée est constituée des territoires des communes infestées, des communes interceptées par la zone tampon ainsi que des communes limitrophes présentant un fort risque de contamination.

Les communes de la ZD sont listées en annexe. La cartographie de la zone délimitée est consultable et téléchargeable sur le site internet de la DRAAF-SRAL à l'adresse suivant :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Situation-sanitaire-en-Occitanie.7062>

Chacune d'elles est classée en catégorie 1, 2 ou 3. Chaque catégorie correspond à une classe de risque, définie par une évaluation du risque sanitaire, tel que prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, et est soumise à un nombre de traitements insecticides contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée, et à des modalités de surveillance de la maladie, adaptées :

Catégorie 1 : communes où la maladie est détectée, concernées par une lutte insecticide non aménagée à trois traitements obligatoires.

Catégorie 2 : communes où la maladie est détectée, qui font l'objet d'une lutte aménagée contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée, selon les modalités décrites dans l'article 5. Les critères d'éligibilité de ces communes sont précisés sur le site de la DRAAF Occitanie.

Catégorie 3 : communes où la maladie n'est pas détectée, inscrites dans la ZD en vue d'exercer une surveillance renforcée après une analyse de risque.

Art. 2 : Déclaration obligatoire

La déclaration obligatoire de présence ou de suspicion de présence de la flavescence dorée, telle que précisée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, doit être effectuée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt - service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) ou de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal (OVS Occitanie) qui transmettra à la DRAAF-SRAL.

Art. 3 : Surveillance générale et surveillance renforcée en ZD

Les mesures de surveillance générale du vignoble précisées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 concernent tout propriétaire ou détenteur de vigne (autre qu'un matériel de pépinière viticole, ou de vigne mère), aussi bien en zone délimitée ou qu'en zone exempte.

En zone délimitée définie à l'article 1 du présent arrêté, s'ajoute par ailleurs l'obligation pour tout propriétaire ou détenteur de vigne (autre qu'un matériel de pépinière viticole, ou de vigne mère) de faire réaliser par l'OVS Occitanie ou sous son contrôle, une surveillance visant à la détection des symptômes de flavescence dorée. Cette surveillance est conduite conformément au cahier des charges validé par la DRAAF-SRAL Occitanie.

Cette surveillance respecte les obligations définies à l'article 5 de l'arrêté ministériel modifié du 27 avril 2021, à savoir : couverture totale des surfaces viticoles en zone délimitée (hors environnement immédiat des vignes mères et pépinières de *Vitis*) sur un pas de temps maximum de 5 ans.

Sur analyse de risque de la DRAAF-SRAL, une surveillance des hôtes secondaires du phytoplasme de la flavescence dorée pourra être réalisée.

Art. 4 : Surveillance des environnements immédiats de vigne mères et de pépinières de *Vitis*

Le vecteur de la flavescence dorée étant présent en région Occitanie, la surveillance des environnements de vigne mères et de pépinières de *Vitis* est obligatoire, de façon exhaustive et annuelle, selon les modalités précisées dans le règlement d'exécution modifié (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019.

Art. 5 : Contrôle de l'agent vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoïdeus titanus*) en zone délimitée

Le contrôle de l'agent vecteur de la flavescence dorée est différencié, sur la base de l'évaluation du risque phytosanitaire établie par la DRAAF-SRAL Occitanie et l'OVS Occitanie, selon la catégorie des communes :

La lutte contre la cicadelle *Scaphoïdeus titanus* est obligatoire dans les communes de catégorie 1 et 2 de la zone délimitée visée à l'article 1.

Trois traitements sont obligatoires, dès la première année de plantation, pour l'ensemble de ces communes.

Néanmoins, dans les communes en catégorie 2, un aménagement de la lutte insecticide est possible sur analyse de risque sanitaire de la DRAAF-SRAL et après son accord : un, deux ou trois traitements pourront ainsi être rendus facultatifs sur ces communes. Les résultats de la surveillance des populations de l'insecte vecteur de la flavescence dorée font notamment partie de cette analyse de risque.

L'aménagement de la lutte insecticide ne peut pas s'appliquer aux parcelles de vigne-mères, ni aux pépinières.

La lutte contre la cicadelle *Scaphoïdeus titanus* sera réalisée au moyen d'un produit phytopharmaceutique insecticide autorisé pour cet usage. De nouvelles modalités (autres que chimiques), découlant d'une éventuelle avancée des recherches concernant les moyens de lutte, ne pourraient être utilisées que sur validation préalable de la DRAAF-SRAL.

Le nombre et les périodes d'application du traitement chimique sont précisés, pour l'ensemble des communes en zone délimitée définie à l'article 1 du présent arrêté, suite à une concertation entre la DRAAF-SRAL, la chambre régionale d'agriculture et l'organisme à vocation sanitaire OVS Occitanie, et sont publiés sur le site internet de la DRAAF-SRAL à l'adresse :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Traitements-obligatoires>

Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'enregistrer les traitements effectués contre le vecteur en précisant la date de traitement et le produit utilisé. Ce registre, ainsi que les justificatifs d'achats des produits phytopharmaceutiques utilisés, doivent pouvoir être mis à disposition des agents de contrôle.

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, la distance de non-traitement en bordure des points d'eau, tels que définis par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, est fixée à 5 mètres de largeur pour les produits phytopharmaceutiques destinés au contrôle de l'agent vecteur de la flavescence dorée. Tout moyen doit être mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en dehors de la zone traitée.

Cette distance peut être portée à 3 mètres sous réserve de la mise en œuvre de matériels permettant de diminuer la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques de 90% ou plus et figurant sur la liste publiée au Bulletin officiel du Ministère chargé de l'agriculture.

Art. 6 : Mesures de lutte en foyers de flavescence dorée ou présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme

Les propriétaires ou exploitants détenteurs de vigne située en zone délimitée ou en zone exempte, ont obligation, après notification de la présence de cep(s) contaminé(s) par une jaunisse à phytoplasme, par la DRAAF-SRAL Occitanie, l'OVS Occitanie ou ses sections départementales, de détruire ce(s) cep(s) par arrachage ou coupe et dévitalisation, au plus tard le 1er mars suivant la date de découverte de la contamination, en empêchant toutes repousses.

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, les parcelles ou parties de parcelles culturales présentant un taux, cumulé sur une durée maximale de 3 campagnes consécutives, de ceps contaminés par la flavescence dorée, ou présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme, supérieur ou égal à 20% doivent être arrachées et détruites dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus.

Art. 7 : Arrachages de vignes non cultivées

En zone délimitée, outre l'arrachage des parcelles de vigne non cultivée situées à moins de 20 m d'une vigne-mère, rendue obligatoire par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, l'assainissement des communes pourra être complétée, sur analyse de risque de la DRAAF-SRAL, par l'arrachage de parcelles de vigne non cultivée présentant un risque majeur de dissémination de la maladie.

Une vigne non cultivée est caractérisée par l'absence manifeste de pratiques culturales.

Art. 8 : Dispositions en cas de carence

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6, les dispositions des articles L.251-9 et L.251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Art. 9 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral

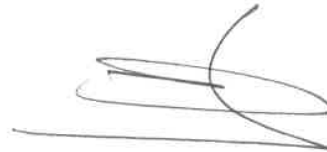
Est abrogé l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 organisant au niveau régional la lutte contre la flavescence dorée de la vigne.

Art. 10 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

22 MAI 2023



Pierre-André DURAND

Annexe à l'arrêté préfectoral organisant au niveau régional la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE CLASSIFICATION DES COMMUNES
ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
AIGUES-JUNTES	3	CRAMPAGNA	2
AIGUES-VIVES	3	DALOU	2
ARABAU	3	DAUMAZAN-SUR-ARIZE	2
ARTIGAT	2	DUN	2
ARTIX	2	DURFORT	2
ARVIGNA	3	ESCLAGNE	3
BAGERT	2	ESCOSE	2
BARJAC	3	ESPLAS	3
LA BASTIDE-DE-BESPLAS	2	FABAS	2
LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	2	FOIX	2
LA BASTIDE-DE-LORDAT	2	FORNEX	2
LA BASTIDE-DU-SALAT	3	GABRE	3
BAULOU	3	GAJAN	3
BEDEILLE	3	GAUDIES	2
BENAGUES	3	GUDAS	3
BESSET	3	L'HERM	3
BETCHAT	2	ILHAT	3
BEZAC	3	LES ISSARDS	2
BONNAC	2	JUSTINIAC	2
LES BORDES-SUR-ARIZE	2	LABATUT	3
BRIE	3	LACAVE	2
BURRET	3	LAGARDE	3
CAMARADE	3	LANOUX	2
CAMPAGNE-SUR-ARIZE	2	LAPENNE	3
CANTE	3	LASSERRE	2
CARLA-BAYLE	2	LESCOUSSE	2
CARLA-DE-ROQUEFORT	3	LEZAT-SUR-LEZE	3
LE CARLARET	2	LIEURAC	2
CASTERAS	2	LIMBRASSAC	2
CASTEX	3	LISSAC	3
CAUMONT	2	LOUBAUT	3
CAZALS-DES-BAYLES	3	LOUBENS	3
CAZAUX	3	LOUBIÈRES	3
CAZAVET	2	LUDIES	3
CERIZOLS	2	MADIÈRE	2
CONTRAZY	3	MALEGOUDE	3
COUSSA	2	MALLEON	3
COUTENS	2		

**ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES
ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DE L'ARIEGE**

Commune	Catégorie
MANSES	3
LE MAS-D'AZIL	2
MAUVEZIN-DE-PRAT	3
MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX	3
MAZERES	2
MERAS	3
MERCENAC	2
MERIGON	2
MIREPOIX	3
MONESPLE	3
MONTARDIT	3
MONTAUT	2
MONTEGUT-EN-COUSERANS	2
MONTEGUT-PLANTAUREL	1
MONTESQUIEU-AVANTES	3
MONTFA	3
MONTGAUCH	3
MONTJOIE-EN-COUSERANS	3
MOULIN-NEUF	3
PAILHES	2
PAMIERS	2
PRADETTES	3
PRADIERES	3
PRAT-BONREPAUX	2
RIEUCROS	2
RIEUX-DE-PELLEPORT	2
ROQUEFORT-LES-CASCADES	2
ROUMENGOLX	3
SABARAT	3
SAINT-AMADOU	3
SAINT-AMANS	3
SAINT-BAUZEIL	2
SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	2
SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD	2
SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	2
SAINTE-FOI	3
SAINT-JEAN-DE-VERGES	2

Commune	Catégorie
SAINT-JEAN-DU-FALGA	2
SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	3
SAINT-LIZIER	3
SAINT-MARTIN-D'OYDES	2
SAINT-MICHEL	3
SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	3
SAINT-QUIRC	2
SAINT-VICTOR-ROUZAUD	3
SAINT-YBARS	2
SAUTEL	3
SAVERDUN	2
SEGURA	3
LORP-SENTARAILLE	3
SIEURAS	3
TABRE	2
TAURIGNAN-CASTET	2
TEILHET	2
THOUARS-SUR-ARIZE	2
LA TOUR-DU-CRIEU	2
TOURTOUSE	2
TOURTROL	3
TREMOULET	2
TROYE-D'ARIEGE	3
UNZENT	2
VALS	3
VARILHES	1
VENTENAC	2
VERNAJOL	2
LE VERNET	2
VERNIOLLE	2
VILLENEUVE-DU-LATOU	2
VILLENEUVE-DU-PAREAGE	2
VIVES	3
SAINTE-SUZANNE	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune	Catégorie
AIGUES-VIVES	1
AIROUX	3
AJAC	2
ALAIGNE	2
ALAIRAC	1
ALBAS	2
ALBIERES	3
ALET-LES-BAINS	2
ALZONNE	1
ANTUGNAC	2
ARAGON	2
ARGELIERS	1
ARGENS-MINERVOIS	1
ARMISSAN	1
ARQUES	3
ARQUETTES-EN-VAL	1
ARTIGUES	3
ARZENS	1
AUNAT	3
AURIAC	3
AXAT	3
AZILLE	1
BADENS	1
BAGES	1
BAGNOLES	1
BARAIGNE	3
BARBAIRA	1
BELCAIRE	3
BELCASTEL-ET-BUC	2
BELFLOU	3
BELFORT-SUR-REBENTY	3
BELLEGARDE-DU-RAZES	2
BELPECH	1
BELVEZE-DU-RAZES	2
BELVIANES-ET-CAVIRAC	2
BELVIS	3
BERRIAC	1
BESSEDE-DE-SAULT	3
LA BEZOLE	2
BIZANET	1
BIZE-MINERVOIS	1
BLOMAC	1

Commune	Catégorie
BOUILHONNAC	1
BOUISSE	3
BOURIEGE	2
BOURIGEOLE	2
LE BOUSQUET	3
BOUTENAC	1
BRAM	1
BREZILHAC	2
BROUSSES-ET-VILLARET	3
BRUGAIROLLES	1
LES BRUNELS	3
BUGARACH	3
CABRESPINE	1
CAHUZAC	3
CAILHAU	2
CAILHAVEL	2
CAILLA	3
CAMBIEURE	1
CAMPAGNA-DE-SAULT	3
CAMPAGNE-SUR-AUDE	2
CAMP LONG-D'AUDE	2
CAMPS-SUR-L'AGLY	3
CAMURAC	3
CANET	2
CAPENDU	1
CARCASSONNE	2
CARLIPA	1
CASCATEL-DES-CORBIERES	2
LA CASSAIGNE	2
CASSAIGNES	2
LES CASSES	3
CASTANS	3
CASTELNAUDARY	2
CASTELNAU-D'AUDE	2
CASTELRENG	2
CAUDEBRONDE	3
CAUDEVAl	3
CAUNES-MINERVOIS	1
CAUNETTE-SUR-LAUQUET	3
CAUNETTES-EN-VAL	2
CAUX-ET-SAUZENS	1
CAVANAC	2

ARRÊTÉ ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE : CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNÉE 2023 - DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
CAVES	2	ESPERAZA	2
CAZALRENOUX	3	ESPEZEL	3
CAZILHAC	2	FA	2
CENNE-MONESTIES	1	FABREZAN	2
CEPIE	2	FAJAC-EN-VAL	3
CHALABRE	3	FAJAC-LA-RELENQUE	3
CITOU	1	LA FAJOLLE	3
LE CLAT	3	FANJEAUX	2
CLERMONT-SUR-LAUQUET	3	FELINES-TERMENES	1
COMIGNE	1	FENDEILLE	1
COMUS	3	FENDUILLET-DU-RAZES	2
CONILHAC-CORBIERES	2	FERRALS-LES-CORBIERES	1
CONQUES-SUR-ORBIEL	1	FERRAN	2
CORBIERES	3	FESTES-ET-SAINT-ANDRE	2
COUDONS	3	FEUILLA	2
COUFFOULENS	2	FITOU	2
COUIZA	2	FLEURY	1
COUNOZOULS	3	FLOURE	2
COURNANEL	2	FONTANES-DE-SAULT	3
COURSAN	1	FONTCOUVERTE	1
COURTAULY	2	FONTERS-DU-RAZES	3
LA COURTETE	2	FONTIERS-CABARDES	3
COUSTAUSSA	2	FONTIES-D'AUDE	2
COUSTOUGE	2	FONTJONCOUSE	2
CRUSCADES	1	LA FORCE	1
CUBIERES-SUR-CINOBLE	3	FOURNES-CABARDES	3
CUCUGNAN	1	FOURTOU	3
CUMIES	3	FRAISSE-CABARDES	1
CUXAC-CABARDES	3	FRAISSE-DES-CORBIERES	1
CUXAC-D'AUDE	1	GAJA-ET-VILLEDIEU	2
DAVEJEAN	1	GAJA-LA-SELVE	3
DERNACUEILLETTE	1	GALINAGUES	3
LA DIGNE-D'AMONT	2	GARDIE	2
LA DIGNE-D'AVAL	2	GENERVILLE	3
DONAZAC	2	GINCLA	3
DOUZENS	1	GINESTAS	1
DUILHAC-SOUS-PEYREPERTEUSE	1	GINOLES	2
DURBAN-CORBIERES	2	GOURVIEILLE	3
EMBRES-ET-CASTELMAURE	1	GRAMAZIE	2
ESCALES	2	GRANES	2
ESCOULOUBRE	3	GREFFEIL	2
ESCUEILLENS-ET-SAINT-JUST-DE-BELE	2	GRUISSAN	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE C L'ASSEMBLEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune	Catégorie
HOMPS	1
HOUNOUX	2
LES ILHES	1
ISSEL	2
JONQUIERES	2
JOUCOU	3
LA BASTIDE-D'ANJOU	3
LA BASTIDE-EN-VAL	1
LA BASTIDE-ESPARBAIRENQUE	3
LA BECEDE-LAURAGAIS	3
LA COMBE	3
LA DERN-SUR-LAUQUET	2
LA FAGE	3
LA GRASSE	2
LA IRIERE	3
LA NET	3
LA PALME	2
LA PRADE	3
LA REDORTE	2
LA ROQUE-DE-FA	1
LA SBORDES	1
LASSERRE-DE-PROUILLE	2
LASTOURS	1
LAURABUC	3
LAURAC	2
LAURAGUEL	1
LAURE-MINERVOIS	1
LA VALETTE	1
LESPINASSIERE	3
LEUC	2
LEUCATE	2
LEZIGNAN-CORBIERES	2
LIGNAIROLLES	3
LIMOUSIS	1
LIMOUX	2
LOUPIA	2
LA LOUVIERE-LAURAGAIS	3
LUC-SUR-AUDE	2
LUC-SUR-ORBIEU	1
MAGRIE	2
MAILHAC	2
MAISONS	1

Commune	Catégorie
MALRAS	2
MALVES-EN-MINERVOIS	1
MALVIES	1
MARCORIGNAN	1
MARQUEIN	3
MARSA	3
MARSEILLETTE	1
LES MARTYS	3
MAS-CABARDES	3
MAS-DES-COURS	3
MASSAC	3
MAS-SAINTE-SUELLES	3
MAYREVILLE	3
MAYRONNES	1
MAZEROLLES-DU-RAZES	2
MAZUBY	3
MERIAL	3
MEZERVILLE	3
MIRAVAL-CABARDES	3
MIREPEISSET	1
MIREVAL-LAURAGAIS	3
MISSEGRE	3
MOLANDIER	1
MOLLEVILLE	3
MONTAURIOL	3
MONTAZELS	2
MONTBRUN-DES-CORBIERES	1
MONTCLAR	2
MONTFERRAND	3
MONTFORT-SUR-BOULZANE	3
MONTGAILLARD	1
MONTGRADAIL	2
MONTHAUT	3
MONTIRAT	1
MONTJARDIN	3
MONTJOI	3
VAL-DE-DAGNE	2
MONTMAUR	3
MONTOLIEU	1
MONTREAL	1
MONTREDON-DES-CORBIERES	1
MONTSERET	1

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAY ESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune	Catégorie
MONZE	2
MOUSSAN	1
MOUSSOULENS	1
MOUTHOMET	3
MOUX	2
NARBONNE	1
NEBIAS	3
NEVIAN	1
NIORT-DE-SAULT	3
PORT-LA-NOUVELLE	1
ORNAISONS	1
ORSANS	1
OUVEILLAN	2
PADERN	1
PALAIRAC	1
PALAJA	2
PARAZA	2
PAULIGNE	2
PAYRA-SUR-L'HERS	1
PAZIOLS	2
PECHARIC-ET-LE-PY	3
PECH-LUNA	3
PENNAUTIER	1
PEPIEUX	1
PEXIORA	1
PEYREFITTE-DU-RAZES	3
PEYREFITTE-SUR-L'HERS	3
PEYRENS	3
PEYRIAC-DE-MER	1
PEYRIAC-MINERVOIS	1
PEYROLLES	2
PEZENS	1
PIEUSSE	2
PLAIGNE	1
PLAVILLA	3
LA POMAREDE	1
POMAS	2
POMY	2
PORTEL-DES-CORBIERES	1
POUZOLS-MINERVOIS	2
PRADELLES-CABARDES	3
PREIXAN	2

Commune	Catégorie
PUGINIER	3
PUICHERIC	2
PUILAURENS	3
PUIVERT	3
QUILLAN	2
QUINTILLAN	2
QUIRBAJOU	3
RAISSAC-D'AUDE	2
RAISSAC-SUR-LAMPY	1
RENNES-LE-CHATEAU	2
RENNES-LES-BAINS	3
RIBAUTE	2
RIBOUISSE	3
RICAUD	3
RIEUX-EN-VAL	1
RIEUX-MINERVOIS	1
RIVEL	3
RODOME	3
ROQUECOURBE-MINERVOIS	2
ROQUEFERE	1
ROQUEFEUIL	3
ROQUEFORT-DE-SAULT	3
ROQUEFORT-DES-CORBIERES	2
ROQUETAILLADE	2
ROUBIA	1
ROUFFIAC-D'AUDE	2
ROUFFIAC-DES-CORBIERES	1
ROULLENS	1
ROUTIER	1
RUSTIQUES	1
SAINT-AMANS	3
SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE	1
SAINT-BENOIT	3
SAINTE-CAMELLE	3
SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	3
SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	3
SAINT-COUAT-D'AUDE	1
SAINT-COUAT-DU-RAZES	2
SAINT-DENIS	3
SAINTE-EULALIE	1
SAINT-FERRIOL	2
SAINT-FRICHOUX	1

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2023 - DEPARTAMENT DE L'AUDE

Commune	Catégorie
SAINT-GAUDERIC	3
SAINT-HILAIRE	2
SAINT-JEAN-DE-BARROU	2
SAINT-JEAN-DE-PARACOL	3
SAINT-JULIA-DE-BEC	2
SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA	3
SAINT-JUST-ET-LE-BEZU	3
SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE	2
SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	3
SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	2
SAINT-MARTIN-DES-PUITS	3
SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	1
SAINT-MARTIN-LALANDE	3
SAINT-MARTIN-LE-VIEIL	1
SAINT-MARTIN-LYS	3
SAINT-MICHEL-DE-LANES	3
SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	2
SAINT-PAPOUL	2
SAINT-PAULET	3
SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	2
SAINT-POLYCARPE	2
SAINT-SERNIN	3
SAINTE-VALIERE	1
SAISSAC	3
SALLELES-CABARDES	1
SALLELES-D'AUDE	2
SALLES-D'AUDE	1
SALLES-SUR-L'HERS	3
SALSIGNE	1
SALVEZINES	3
SALZA	3
SEIGNALENS	3
LA SERPENT	2
SERRES	2
SERVIES-EN-VAL	1
SIGEAN	1
SONNAC-SUR-L'HERS	1
SOUGRAIGNE	3
SOUILHANELS	3
SOUILHE	3
SOULATGE	1
SOUPEX	3

Commune	Catégorie
TALAIRAN	2
TAURIZE	1
TERMES	1
TERROLES	3
THEZAN-DES-CORBIERES	1
LA TOURETTE-CABARDES	3
TOURNISSAN	1
TOUROUZELLE	1
TOURREILLES	2
TRASSANEL	1
TRAUSSE	1
TREBES	1
TREILLES	2
TREVILLE	3
TREZIERIS	3
TUCHAN	2
VALMIGERE	3
VENTENAC-CABARDES	1
VENTENAC-EN-MINERVOIS	2
VERAZA	3
VERDUN-EN-LAURAGAIS	3
VERZEILLE	2
VIGNEVIEILLE	1
VILLALIER	1
VILLANIERE	1
VILLARDEBELLE	3
VILLARDONNEL	1
VILLAR-EN-VAL	1
VILLAR-SAINT-ANSELME	2
VILLARZEL-CABARDES	1
VILLARZEL-DU-RAZES	2
VILLASAVARY	1
VILLAUTOU	3
VILLEBAZY	2
VILLEDAIGNE	2
VILLEDUBERT	1
VILLEFLOURE	3
VILLEFORT	3
VILLEGAILHENC	1
VILLEGLY	1
VILLELONGUE-D'AUDE	2
VILLEMAGNE	1

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES
ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune	Catégorie
VILLEMUSTAUSOU	1
VILLENEUVE-LA-COMPTAL	1
VILLENEUVE-LES-CORBIERES	2
VILLENEUVE-LES-MONTREAL	2
VILLENEUVE-MINERVOIS	1
VILLEPINTE	1
VILLEROUGE-TERMENES	1
VILLESEQUE-DES-CORBIERES	2
VILLESEQUELANDE	1
VILLESISCLE	2
VILLESPIY	1
VILLETRITOLS	1
VINASSAN	1

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Commune	Catégorie
ALMONT-LES-JUNIES	3
ALRANCE	3
ANGLARS-SAINT-FELIX	3
ARVIEU	3
AUZITS	3
AYSSENES	3
LA BASTIDE-PRADINES	3
BELCASTEL	3
BOURNAZEL	3
CANET-DE-SALARS	3
BARAQUEVILLE	3
CASTELNAU-PEGAYROLS	3
COLOMBIES	3
COMPREGNAC	2
LES COSTES-GOZON	3
CREISSELS	3
DECAZEVILLE	3
FLAGNAC	3
GOUTRENS	2
LUC-LA-PRIMAUBE	3
LUGAN	3
MARCILLAC-VALLON	2
MAYRAN	3
MILLAU	3
MONTBAZENS	3
MONTJAUX	1
MOYRAZES	3
MURET-LE-CHATEAU	3
NAUVIALE	2
OLEMPS	3
ONET-LE-CHATEAU	3
PRADES-SALARS	3
PREVINQUIERES	3
PRIVEZAC	3
PRUINES	3
RIGNAC	3
RODELLE	3
RODEZ	3
ROUSSENNAC	3
SAINT-AFFRIQUE	3
SAINT-BEAUZELY	3
SAINT-CHRISTOPHE-VALLON	2

Commune	Catégorie
SAINT-FELIX-DE-LUNEL	3
SAINT-PARTHEM	3
SAINT-ROME-DE-CERNON	3
SAINT-ROME-DE-TARN	3
SAINT-SANTIN	3
SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU	3
SALLES-CURAN	3
SALLES-LA-SOURCE	3
SEBAZAC-CONCOURES	3
SENERGUES	3
LE TRUEL	3
VALADY	2
VALZERGUES	3
VIALA-DU-TARN	3
VILLECOMTAL	3
VILLEFRANCHE-DE-PANAT	3
CURAN	3

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DU GARD

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
AIGALIERS	3	CARDET	3
AIGREMONT	2	CARNAS	1
AIGUES-MORTES	1	CARSAN	1
AIGUES-VIVES	1	CASSAGNOLES	2
AIGUEZE	2	CASTELNAU-VALENCE	2
AIMARGUES	1	CASTILLON-DU-GARD	1
ALLEGRE-LES-FUMADES	3	CAVEIRAC	3
ARAMON	1	CAVILLARGUES	2
ARGILLIERS	2	CHUSCLAN	2
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	3	CLARENSAC	3
ASPERES	2	CODOGNAN	1
AUBAIS	3	CODOLET	2
AUBORD	1	COLLIAS	3
AUBUSSARGUES	3	COLLOGUES	3
AUJARGUES	3	COMBAS	3
BAGNOLS-SUR-CEZE	1	COMPS	1
BARJAC	3	CONGENIES	3
BARON	3	CONNAUX	2
LA BASTIDE-D'ENGRAS	2	CONQUEYRAC	3
BEAUCAIRE	1	CORCONNE	3
BEAUVOISIN	2	CORNILLON	2
BELLEGARDE	2	CRESPIAN	3
BERNIS	1	CRUVIERS-LASCOURS	3
BEZOUCE	2	DEAUX	3
BLAUZAC	3	DIONS	3
BOISSET-ET-GAUJAC	3	DOMAZAN	2
BOISSIERES	3	DOMESSARGUES	3
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	3	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOS	3
BOUILLARGUES	3	ESTEZARGUES	2
BOURDIC	3	EUZET	3
BRAGASSARGUES	1	FLAUX	3
BRIGNON	3	FOISSAC	3
BROUZET-LES-QUISSAC	3	FONS	3
BROUZET-LES-ALES	2	FONTANES	2
CABRIERES	3	FONTARECHES	2
LE CAILAR	1	FOURNES	1
CAISSARGUES	3	FOURQUES	1
LA CALMETTE	2	FRESSAC	3
CALVISSON	2	GAILHAN	1
CANAULES-ET-ARGENTIERES	3	GAJAN	3
CANNES-ET-CLAIRAN	2	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	1
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	1	GARONS	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES
ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DU GARD

Commune	Catégorie
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	3
GAUJAC	1
GENERAC	2
GOUDARGUES	2
LE GRAU-DU-ROI	1
JONQUIERES-SAINTE-VINCENT	1
JUNAS	3
LANGLADE	3
LAUDUN	1
LAVAL-SAINTE-ROMAN	2
LECQUES	3
LEDENON	1
LEDIGNAN	3
LEZAN	3
LIJOU	1
LIRAC	2
LOGRIAN-FLORIAN	3
LES MAGES	3
MANDUEL	3
MARGUERITTES	1
MARTIGNARGUES	2
MARUEJOLS-LES-GARDON	3
MASSANES	2
MASSILLARGUES-ATTUECH	3
MAURESSARGUES	2
MEJANNES-LES-ALES	3
MEYNES	1
MILHAUD	2
MONOBIET	3
MONS	3
MONTAREN-ET-SAINTE-MEDIERS	3
MONTCLUS	3
MONTEILS	3
MONTFAUCON	1
MONTFRIN	1
MONTIGNARGUES	1
MONTMIRAT	3
MONTPEZAT	3
MOULEZAN	2
MOUSSAC	2
MUS	1
NAGES-ET-SOLORGUES	3

Commune	Catégorie
NAVACELLES	2
NERS	2
NIMES	2
ORSAN	2
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	1
PARIGNARGUES	3
LE PIN	3
LES PLANS	2
POMPIGNAN	3
PONT-SAINTE-ESPRIT	1
POTELIERES	3
POUGNADORESSE	2
POULX	1
POUZILHAC	2
PUECHREDON	3
PUJAUT	1
QUISSAC	1
REDESSAN	2
REMOULINS	1
RIBAUTE-LES-TAVERNES	3
RIVIERES	3
ROCHEFORT-DU-GARD	2
ROQUEMAURE	2
LA ROQUE-SUR-CEZE	3
ROUSSON	3
LA ROUVIERE	1
SABRAN	2
SAINTE-ALEXANDRE	1
SAINTE-ANASTASIE	3
SAINTE-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	2
SAINTE-ANDRE-D'OLERARGUES	3
SAINTE-BAUZELY	2
SAINTE-BENEZET	3
SAINTE-BONNET-DU-GARD	1
SAINTE-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	3
SAINTE-CHAPTES	2
SAINTE-CHRISTOL-LES-ALES	3
SAINTE-CLEMENT	1
SAINTE-COME-ET-MARUEJOLS	3
SAINTE-DEZERY	2
SAINTE-DIONIZY	3
SAINTE-ETIENNE-DE-L'OLM	3

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DU GARD

Commune	Catégorie
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	2
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	3
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	1
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	2
SAINT-GERVAIS	2
SAINT-GERVASY	1
SAINT-GILLES	2
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	3
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	1
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	3
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	3
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	3
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	2
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-CHARENCE	3
SAINT-JEAN-DE-SERRES	3
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	3
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	1
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	3
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	1
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	3
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	2
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	2
SAINT-MAMERT-DU-GARD	3
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	3
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	3
SAINT-MAXIMIN	3
SAINT-MICHEL-D'EUZET	3
SAINT-NAZAIRE	1
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	2
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	1
SAINT-PONS-LA-CALM	2
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	3
SAINT-SIFFRET	3
SAINT-THEODORIT	2
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	2
SALINDRES	3
SALINELLES	3
SANILHAC-SAGRIES	3
SARDAN	2
SAUVE	2
SAUVETERRE	1
SAUZET	3

Commune	Catégorie
SAVIGNARGUES	2
SAZE	2
SERNHAC	1
SERVAS	3
SERVIERS-ET-LABAUME	3
SEYNES	3
SOMMIERES	3
SOUVIGNARGUES	3
TAVEL	2
THEZIERS	1
TORNAC	3
TRESQUES	1
UCHAUD	1
UZES	3
VALLABREGUES	1
VALLABRIX	2
VALLIGUIERES	1
VAUVERT	1
VENEJAN	1
VERFEUIL	3
VERGEZE	1
VERS-PONT-DU-GARD	2
VESTRIC-ET-CANDIAC	1
VEZENOBRES	2
VILLEVIEILLE	2
MONTAGNAC	3
SAINT-PAUL-LES-FONTS	3
RODILHAN	1

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES
ANNEE 2023 - DEPART EMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
AIGNES	2	COX	2
ALBIAC	2	DAUX	2
AURIBAIL	2	DRUDAS	2
AUTERIVE	2	EMPEAUX	2
AVIGNONET-LAURAGAIS	2	ESPERCE	2
AZAS	2	LE FAGET	2
BAX	2	FALGA	2
BAZUS	2	FOLCARDE	2
BEAUFORT	2	FONSORBES	2
BEAUMONT-SUR-LEZE	2	FONTENILLES	2
BEAUTEVILLE	2	FORGUES	2
BELESTA-EN-LAURAGAIS	2	FRANCARVILLE	2
BELLEGARDE-SAINTE-MARIE	2	FRONTON	2
BELLESSERRE	2	GAGNAC-SUR-GARONNE	2
BESSIERES	2	GAILLAC-TOULZA	2
BONDIGOUX	2	GARAC	2
BONREPOS-RIQUET	2	GARDOUCH	2
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	2	GARGAS	2
LE BORN	2	GAURE	2
BOULOC	2	GEMIL	2
BOURG-SAINT-BERNARD	2	GENSAC-SUR-GARONNE	2
BRAGAYRAC	2	GIBEL	2
BRAX	2	GOUTEVERNISSE	2
BRETX	2	GOUZENS	2
BRIGNEMONT	2	GRATENTOUR	2
BRUGUIERES	2	GRAZAC	2
LE BURGAUD	2	GRENADE	2
BUZET-SUR-TARN	2	LE GRES	2
CABANAC-SEGUENVILLE	2	JUZES	2
CADOURS	2	LABASTIDE-SAINT-SERNIN	2
CAIGNAC	2	LACAUgne	2
CALMONT	2	LAGARDE	2
CANENS	2	LAGRACE-DIEU	2
CAPENS	2	LAGRAULET-SAINT-NICOLAS	2
CARBONNE	2	LAHAGE	2
CASTAGNAC	2	LAHITERE	2
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	2	LAPEYRERE	2
LE CASTERA	3	LAREOLE	2
CAUBIAC	2	LASSERRE	2
CAUJAC	2	LATOUR	2
CEPET	2	LATRAPE	2
CINTEGABELLE	2	LAUNAC	2

**ARRÊTÉ ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE : CLASSEMENT DES COMMUNES
ANNÉE 2023 - DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**

Commune	Catégorie
LAUTIGNAC	2
LAYRAC-SUR-TARN	2
LEGUEVIN	2
LESPINASSE	2
LEVIGNAC	3
LEZ	3
LOUBENS-LAURAGAIS	3
LUNAX	3
LUX	3
LA MAGDELAINE-SUR-TARN	2
MAILHOLAS	2
MARLIAC	3
MARQUEFAVE	3
MASCARVILLE	2
MASSABRAC	3
MAURENS	2
MAURESSAC	2
MAUVAISIN	2
MAUZAC	2
MENVILLE	3
MERENVIELLE	2
MERVILLE	2
MIREMONT	2
MIREPOIX-SUR-TARN	3
MONDONVILLE	2
MONES	2
MONESTROL	3
MONTAIGUT-SUR-SAVE	2
MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	2
MONTASTRUC-SAVES	3
MONTAUT	2
MONTBERAUD	2
MONTBRUN-BOCAGE	2
MONTCLAR-LAURAGAIS	3
MONTÉGUT-LAURAGAIS	3
MONTESQUIEU-VOLVESTRE	2
MONTGAZIN	3
MONTGEARD	2
MONTGRAS	2
MONTJOIRE	2
MONTPIROL	3
MOURVILLES-HAUTES	3

Commune	Catégorie
NAILLOUX	2
NOË	2
NOGARET	3
ONDES	2
PAULHAC	2
PELLEPORT	2
PIBRAC	2
LE PIN-MURELET	2
PLAGNOLE	3
PLAISANCE-DU-TOUCH	2
LE PLAN	2
PRADERE-LES-BOURGUETS	2
PRUNET	3
PUYDANIEL	2
PUYSEGUR	2
RENNEVILLE	2
REVEL	2
RIEUMAJOU	3
RIEUMES	2
RIEUX-VOLVESTRE	2
ROQUESERIERE	2
ROUMENS	2
SABONNERES	2
SAIGUEDE	2
SAINT-CEZERT	2
SAINT-CHRISTAUD	2
SAINT-FELIX-LAURAGAIS	2
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	2
SAINT-JEAN-LHERM	2
SAINT-JORY	2
SAINT-JULIA	2
SAINTE-LIVRADE	3
SAINT-LYS	2
SAINT-MARCEL-PAULEL	2
SAINT-PAUL-SUR-SAVE	3
SAINT-PIERRE	3
SAINT-RUSTICE	2
SAINT-SAUVEUR	2
SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	2
SAINT-THOMAS	2
SAINT-VINCENT	3
SAJAS	2

**ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES
ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**

Commune	Catégorie
LA SALVETAT-SAINT-GILLES	2
LA SALVETAT-LAURAGAIS	2
SAUSSENS	2
SAVERES	2
SEYRE	3
THIL	2
VACQUIERS	2
VALLEGUE	3
VALLESVILLES	2
VAUDREUILLE	2
VAUX	3
VENDINE	3
VERFEIL	2
VIGNAUX	3
VILLARIES	3
VILLAUDRIC	2
VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	2
VILLEMATIER	2
VILLEMUR-SUR-TARN	2
VILLENEUVE-LES-BOULOC	2
LARRA	2

**ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE : CLASSEMENT DES COMMUNES
ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DU GERS**

Commune	Catégorie
AIGNAN	2
ANTRAS	3
ARBLADE-LE-BAS	2
ARBLADE-LE-HAUT	2
ARMENTIEUX	3
ARMOUS-ET-CAU	2
AUCH	1
AURENSAN	2
AUTERIVE	2
AUX-AUSSAT	2
AVERON-BERGELLE	2
AYGUETINTE	2
AYZIEU	2
BARCELONNE-DU-GERS	2
BARRAN	2
BASCOUS	2
BASSOUES	2
BAZIAN	2
BEAUCAIRE	2
BEAUMARCHES	2
BEAUMONT	2
BECCAS	2
BELMONT	2
BERAUT	2
BERNEDE	2
BETOUS	2
BETPLAN	2
BEZOLLES	2
BIRAN	2
BLAZIERT	3
BLOUSSON-SERIAN	2
BONAS	2
BOURROUILLAN	2
BOUZON-GELLENAVE	2
BRETAGNE-D'ARMAGNAC	2
LE BROUILH-MONBERT	3
CAHUZAC-SUR-ADOUR	3
CAILLAVET	2
CALLIAN	2
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	2
CASSAIGNE	2
CASTELNAU-D'ANGLES	2
CASTELNAU-D'AUZAN	2

Commune	Catégorie
CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	2
CASTELNAVET	2
CASTERA-VERDUZAN	2
CASTEX-D'ARMAGNAC	2
CASTILLON-DEBATS	1
CASTILLON-MASSAS	2
CASTIN	2
CAUMONT	2
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	2
CAUSSENS	2
CAZAUBON	2
CAZAUX-D'ANGLES	2
CAZAUX-VILLECOMTAL	3
CAZENEUVE	2
CEZAN	2
CONDOM	2
CORNEILLAN	2
COULOUME-MONDEBAT	2
COURRENSAN	2
COURTIES	2
CRASTES	2
CRAVENCERES	2
DEMU	2
DURAN	2
EAUZE	1
ESPAS	2
ESTAMPES	3
ESTANG	2
FLAMARENS	2
FLEURANCE	2
FOURCES	2
FUSTEROUAU	2
GALIAX	3
GAVARRET-SUR-AULOUSTE	2
GAZAPOUY	2
GAZAX-ET-BACCARISSE	2
GEE-RIVIERE	3
GIMBREDE	2
GONDRIN	1
GOUX	2
HAGET	2
LE HOUGA	2
L'ISLE-DE-NOE	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE CLASSEMENT DES COMMUNES
ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DU GERS

Commune	Catégorie
IZOTGES	3
JEGUN	2
JU-BELLOC	2
JUILLAC	2
JUSTIAN	2
LABARTHETE	2
LADVEZE-RIVIERE	2
LADVEZE-VILLE	2
LAGARDERE	2
LAGRAULET-DU-GERS	2
LAGUIAN-MAZOUS	3
LAHITTE	3
LAMOTHE-GOAS	2
LANNEMAIGNAN	2
LANNEPAX	2
LANNE-SOUBIRAN	2
LANNUS	2
LAREE	2
LARRESSINGLE	2
LARROQUE-SAINT-SERNIN	2
LARROQUE-SUR-L'OSSE	2
LASSERADE	2
LASSERAN	3
LASSEUBE-PROPRE	2
LAUJUZAN	2
LAURAET	2
LAVARDENS	2
LAVERAET	2
LEBOULIN	3
LECTOURE	1
LELIN-LAPUJOLLE	2
LIAS	2
LIAS-D'ARMAGNAC	2
LOUBEDAT	2
LOUBERSAN	2
LOUSLITGES	2
LOUSSOUS-DEBAT	2
LUPIAC	2
LUPPE-VIOLLES	2
MAGNAN	2
MAIGNAUT-TAUZIA	2
MALABAT	3
MANCIET	2

Commune	Catégorie
MANSENCOME	2
MARAMBAT	2
MARCIAC	2
MARGOUEY-MEYMES	2
MARGUESTAU	2
MARSAN	2
MARSOLAN	2
MASCARAS	2
MAS-D'AUVIGNON	2
MAULEON-D'ARMAGNAC	2
MAULICHERES	2
MAUMUSSON-LAGUIAN	2
MAUPAS	2
MERENS	2
MIRADOUX	2
MIRAMONT-LATOUR	3
MIRANNES	2
MIREPOIX	2
MONCLAR	2
MONGUILHEM	2
MONLEZUN	2
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	2
MONPARDIAC	3
MONTAUT-LES-CRENEAUX	2
MONTEGUT	2
MONTEGUT-ARROS	3
MONTESQUIOU	2
MONTESTRUC-SUR-GERS	2
MONTREAL	1
MORMES	2
MOUCHAN	1
MOUREDE	2
NOGARO	2
NOUGAROLET	3
NOULENS	2
ORDAN-LARROQUE	2
PANJAS	2
PAVIE	2
PERCHEDE	2
PESSAN	2
PEYRECAVE	3
PEYRUSSIE-GRANDE	2
PEYRUSSIE-MASSAS	3

**ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE CLASSEMENT DES COMMUNES
ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DU GERS**

Commune	Catégorie
PEYRUSSE-VIEILLE	2
PLAISANCE	2
POUYDRAGUIN	2
POUYLEBON	3
PRECHAC	2
PRECHAC-SUR-ADOUR	3
PREIGNAN	1
PRENERON	2
PROJAN	2
PUYSEGUR	2
RAMOUZENS	2
REANS	2
REJAUMONT	2
RICOURT	3
RIGUEPEU	2
RISCLE	2
LA ROMIEU	2
ROQUEBRUNE	2
ROQUEFORT	3
ROQUELAURE	2
ROQUEPINE	2
ROQUES	2
ROZES	2
SABAZAN	2
SAINT-ANNE	3
SAINT-ANTOINE	2
SAINT-ARAILLES	2
SAINT-AUNIX-LENGROS	3
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	2
SAINT-CHRISTAUD	2
SAINTE-CHRISTIE	2
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	2
SAINT-GERME	3
SAINT-GERMIER	3
SAINT-GRIEDE	2
SAINT-JEAN-LE-COMTAL	2
SAINT-JEAN-POUTGE	2
SAINT-JUSTIN	2
SAINT-LARY	2
SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	2
SAINT-MONT	2
SAINT-ORENS-POUY-PETIT	2
SAINT-PAUL-DE-BAISE	2

Commune	Catégorie
SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	2
SAINT-PUY	2
SAINTE-RADEGONDE	2
SALLES-D'ARMAGNAC	2
SARRAGACHIES	2
LA SAUVETAT	2
SCIEURAC-ET-FLOURES	2
SEAILLES	2
SEGOS	2
SEMBOUES	2
SION	2
SORBETS	2
TARSAC	2
TASQUE	2
TERMES-D'ARMAGNAC	2
TIESTE-URAGNOUX	3
TOUJOUSE	2
TOURDUN	2
TOURRENQUETS	2
TRONCENS	2
TUDELLE	2
URGOSSE	2
VALENCE-SUR-BAISE	3
VERGOIGNAN	2
VERLUS	2
VIC-FEZENSAC	3
VIELLA	2
VILLECOMTAL-SUR-ARROS	2
SAINT-CAPRAIS	1
AUSSOS	2

**ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAV ESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES
ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Commune	Catégorie
ABEILHAN	1
ADISSAN	1
AGDE	2
AGEL	1
AGONES	1
AIGNE	2
AIGUES-VIVES	2
LES AIRES	1
ALIGNAN-DU-VENT	1
ANIANE	2
ARBORAS	1
ARGELLIERS	1
ASPIRAN	1
ASSAS	1
ASSIGNAN	1
AUMELAS	1
AUMES	1
AUTIGNAC	2
AVENE	1
AZILLANET	1
BABEAU-BOULDOUX	2
BAILLARGUES	1
BALARUC-LES-BAINS	1
BALARUC-LE-VIEUX	1
BASSAN	1
BEAUFORT	1
BEAULIEU	1
BEDARIEUX	1
BELARGA	2
BERLOU	1
BESSAN	1
BEZIERS	1
BOISSERON	1
BOISSET	1
LA BOISSIERE	1
LE BOSC	1
BOUJAN-SUR-LIBRON	1
LE BOUSQUET-D'ORB	1
BOUZIGUES	1
BRENAS	1
BRIGNAC	1
BRISSAC	1

Commune	Catégorie
BUZIGNARGUES	1
CABREROLLES	2
CABRIERES	2
CAMBON-ET-SALVERGUES	1
CAMPAGNAN	1
CAMPAGNE	1
CAMPLONG	1
CANDILLARGUES	1
CANET	1
CAPESTANG	1
CARLENCAS-ET-LEVAS	1
CASSAGNOLES	1
CASTANET-LE-HAUT	1
CASTELNAU-DE-GUERS	2
CASTELNAU-LE-LEZ	1
CASTRIES	1
LA CAUNETTE	2
CAUSSE-DE-LA-SELLE	2
CAUSSES-ET-VEYRAN	1
CAUSSINIOJOLS	2
CAUX	1
LE CAYLAR	1
CAZEDARNES	2
CAZEVIEILLE	1
CAZILHAC	1
CAZOULS-D'HERAULT	1
CAZOULS-LES-BEZIERS	1
CEBAZAN	1
CEILHES-ET-ROCOZELS	1
CELLES	1
CERS	1
CESSENON-SUR-ORB	2
CESSERAS	1
CEYRAS	2
CLAPIERS	1
CLARET	2
CLERMONT-L'HERAULT	2
COLOMBIERES-SUR-ORB	1
COLOMBIERS	1
COMBAILLAUX	2
COMBES	1
CORNEILHAN	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE CLASSEMENT DES COMMUNES
ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
COULOBRES	1	LANSARGUES	1
COURNIOU	1	LAROQUE	1
COURNONSEC	1	LATTES	2
COURNONTERRAL	1	LAURENS	2
CREISSAN	1	LAURET	2
LE CRES	1	LAUROUX	2
LE CROS	1	LVALETTE	1
CRUZY	1	LAVERUNE	1
DIO-ET-VALQUIERES	1	LESPIGNAN	1
ESPONDEILHAN	1	LEZIGNAN-LA-CEBE	1
FABREGUES	1	LIAUSSON	2
FAUGERES	1	LIEURAN-CABRIERES	1
FELINES-MINERVOIS	1	LIEURAN-LES-BEZIERS	1
FERRALS-LES-MONTAGNES	1	LIGNAN-SUR-ORB	1
FERRIERES-LES-VERRERIES	2	LA LIVINIERE	1
FERRIERES-POUSSAROU	1	LODEVE	1
FLORENSAC	1	LOUPIAN	1
FONTANES	1	LUNAS	1
FONTES	1	LUNEL	1
FOS	2	LUNEL-VIEL	1
FOUZILHON	1	MAGALAS	2
FOZIERES	1	MARAUSSAN	1
FRAISSE-SUR-AGOUT	1	MARGON	2
FRONTIGNAN	1	MARSEILLAN	2
GABIAN	1	MARSILLARGUES	1
GALARGUES	1	MAS-DE-LONDRES	2
GANGES	1	LES MATELLES	2
GARRIGUES	1	MAUGUID	2
GIGEAN	1	MAUREILHAN	1
GIGNAC	1	MERIFONS	1
GORNIES	1	MEZE	2
GRABELS	1	MINERVE	1
GRAISSESSAC	1	MIREVAL	1
GUZARGUES	1	MONS	1
HEREPIAN	1	MONTADY	1
JACOU	1	MONTAGNAC	1
JONCELS	1	MONTARNAUD	1
JONQUIERES	2	MONTAUD	1
JUVIGNAC	1	MONTBAZIN	1
LACOSTE	2	MONTBLANC	1
LAGAMAS	2	MONTELS	1
LAMALOU-LES-BAINS	1	MONTESQUIEU	2

**ARRÊTÉ ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES
ANNÉE 2023 - DÉPARTEMENT DE L'HERAULT**

Commune	Catégorie
MONTFERRIER-SUR-LEZ	1
MONTOLIERS	1
MONTOLIEU	1
MONTPELLIER	1
MONTPEYROUX	2
MOULES-ET-BAUCELS	1
MOUREZE	2
MUDAISON	1
MURLES	1
MURVIEL-LES-BEZIERS	1
MURVIEL-LES-MONTPELLIER	2
NEBIAN	1
NEFFIES	2
NEZIGNAN-L'ÈVEQUE	1
NISSAN-LEZ-ENSERUNE	1
NIZAS	1
NOTRE-DAME-DE-LONDRES	2
OCTON	2
OLARGUES	1
OLMET-ET-VILLECUN	1
OLONZAC	1
DUPIA	1
PAILHES	2
PALAVAS-LES-FLOTS	1
PARDAILHAN	1
PAULHAN	1
PEGAIROLLES-DE-BUEGES	2
PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	2
PERET	1
PEROLS	1
PEZENAS	1
PEZENES-LES-MINES	1
PIERRERUE	2
PIGNAN	1
PINET	2
PLAISSAN	2
LES PLANS	1
POILHES	1
POMEROLS	2
POPIAN	1
PORTIRAGNES	1
LE POUGET	1

Commune	Catégorie
LE POUJOL-SUR-ORB	1
POUJOLS	2
POUSSAN	1
POUZOLLES	2
POUZOLS	1
LE PRADAL	1
PRADES-LE-LEZ	1
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	1
PREMIAN	1
LE PUECH	1
PUECHABON	2
PUILACHER	1
PUIMISSON	2
PUISSALICON	2
PUISSERGUIER	1
QUARANTE	1
RESTINCLIERES	1
RIUSSEC	1
RIOLS	1
LES RIVES	1
ROMIGUIERES	1
ROQUEBRUN	2
ROQUERONDE	1
ROQUESELS	1
ROSI	1
ROUET	2
ROUJAN	1
SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	2
SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	1
SAINT-AUNES	2
SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	1
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	1
SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	1
SAINT-BRES	1
SAINT-CHINIAN	2
SAINT-CHRISTOL	2
SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	1
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	1
SAINT-DREZERY	1
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN	1
SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	1
SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX	1

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES
ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune	Catégorie
SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	1
SAINT-FELIX-DE-LODEZ	1
SAINT-GELY-DU-FESC	2
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	1
SAINT-GENIES-DE-VARENSAL	1
SAINT-GENIES-DE-FONTEUIT	1
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	1
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	1
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	1
SAINT-GUIRAUD	2
SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	1
SAINT-JEAN-DE-BUEGES	2
SAINT-JEAN-DE-CORNIES	1
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	2
SAINT-JEAN-DE-FOS	1
SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	1
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	2
SAINT-JEAN-DE-VEDAS	2
SAINT-JULIEN	1
SAINT-JUST	1
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	1
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	2
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	1
SAINT-MAURICE-NAVACELLES	1
SAINT-MICHEL	1
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	1
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	1
SAINT-PARGOIRE	1
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	1
SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	1
SAINT-PONS-DE-THOMIERES	1
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	1
SAINT-PRIVAT	1
SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	2
SAINT-SERES	1
SAINT-THIBERY	1
SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES	1
SAINT-VINCENT-D'OLARGUES	1
SALASC	2
LA SALVETAT-SUR-AGOUT	1
SATURARGUES	1
SAUSSAN	1

Commune	Catégorie
SAUSSINES	1
SAUTEYRARGUES	1
SAUVIAN	1
SERIGNAN	1
SERVIAN	1
SETE	2
SIRAN	1
SORBS	1
SOUBES	2
LE SOULIE	1
SOUMONT	1
SUSSARGUES	1
TAUSSAC-LA-BILLIERE	1
TEYRAN	1
THEZAN-LES-BEZIERS	2
TOURBES	1
LA TOUR-SUR-ORB	1
TRESSAN	1
LE TRIADOU	1
USCLAS-D'HERAULT	1
USCLAS-DU-BOSC	1
LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CAZANES	1
VACQUIERES	2
VAILHAN	2
VAILHAUQUES	1
VALERGUES	1
VALFLAUNES	1
VALMASCLE	1
VALRAS-PLAGE	1
VALROS	1
VELIEUX	1
VENDARGUES	2
VENDEMIAN	2
VENDRES	1
VERRERIES-DE-MOUSSANS	1
VIAS	1
VIC-LA-GARDIOLE	1
VIEUSSAN	2
VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	1
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	1
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	2
VILLENEUVETTE	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES
ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune	Catégorie
VILLEPASSANS	1
VILLETELLE	1
VILLEVEYRAC	2
VIOLS-EN-LAVAL	2
VIOLS-LE-FORT	2
LA GRANDE-MOTTE	1

**ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES
ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DU LOT**

Commune	Catégorie
ALBAS	2
ANGLARS-JUILLAC	2
ARCAMBAL	3
AUJOLS	3
BELAYE	2
BELFORT-DU-QUERCY	2
BELMONT-SAINTE-FOI	3
BOISSIERES	3
CAHORS	2
CAILLAC	2
CALAMANE	3
CAMBAYRAC	2
CARNAC-ROUFFIAC	2
CASSAGNES	2
CASTELFRANC	2
CASTELNAU-MONTRATIER	2
CATUS	2
CEZAC	3
CIEURAC	2
CRAYSSAC	2
CREMPS	3
DOUELLE	2
DURAVEL	2
ESCAMPS	2
ESCLAUZELS	3
ESPERE	3
FLAUGNAC	2
FLAUJAC-POUJOLS	2
FLORESSAS	2
FONTANES	3
FRAYSSINET-LE-GELAT	3
GLANES	2
GOUJOUNAC	2
GREZELS	2
LES JUINIES	2
LABASTIDE-DU-VERT	2
LABASTIDE-MARNHAC	2
LABURGADE	3
LACAPELLE-CABANAC	2
LAGARDELLE	2
LALBENQUE	3
LAMAGDELAINE	2
LHERM	3

Commune	Catégorie
LHOSPITALET	2
LUZECH	2
MAUROUX	2
MAXOU	2
MERCUES	2
LE MONTAT	2
MONTCABRIER	2
MONTCUQ	2
MONTDOUMERC	2
MONTGESTY	2
MONTLAUZUN	2
NUZEJOULS	2
PARNAC	2
PERN	2
PESCADOIRES	2
POMAREDE	3
PONTCIRQ	2
PRADINES	2
PRAYSSAC	2
PUY-L'EVEQUE	2
SAINTE-CERNIN	2
SAINTE-GERY	2
SAINTE-MARTIN-LE-REDON	3
SAINTE-MEDARD	2
SAINTE-VINCENT-RIVE-D'OLT	2
SAUZET	3
SERIGNAC	2
SOTURAC	2
TOUZAC	1
TRESPoux-RASSIELS	2
VAYLATS	1
VILLESEQUE	2
VIRE-SUR-LOT	2
SAINTE-PIERRE-LAFEUILLE	3

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE CLASSEMENT DES COMMUNES
ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Commune	Catégorie
ANDREST	1
ANSOST	1
ARTAGNAN	3
AURENSAN	1
AURIEBAT	3
AZEREIX	1
BARBACHEN	3
BARLEST	3
BARTRES	3
BAZET	1
BAZILLAC	1
BORDERES-SUR-L'ECHÉZ	1
BUZON	1
CAIXON	3
CAMALES	1
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	1
CAUSSADE-RIVIERE	1
ESCAUNETS	1
ESCONDEAUX	1
ESTIRAC	3
GARDERES	1
GAYAN	1
GENSAC	3
HAGEDET	1
HERES	1
IBOS	1
LABATUT-RIVIERE	1
LA CASSAGNE	1
LA FITOLE	3
LA GARDE	1
LA HITTE-TOUPIERE	1
LA MARQUE-PONTACQ	3
LA RREULE	1
LA SCAZERES	1
LIAC	1
LOUBAJAC	3
LOURDES	1
LUQUET	3
MADIRAN	1
MARSAC	1
MAUBOURGUET	3
MINGOT	3

Commune	Catégorie
MONFAUCON	1
NOUILHAN	3
OROIX	1
OSSUN	1
OURSBELILLE	1
PEYROUSE	3
PINTAC	3
POUEYFERRE	3
PUJO	1
RABASTENS-DE-BIGORRE	1
SAINT-LANNE	1
SAINT-LEZER	1
SAINT-PE-DE-BIGORRE	3
SANOUS	3
SARNIGUET	1
SARRIAC-BIGORRE	1
SAUVETERRE	1
SEGALAS	3
SERON	3
SIARROUY	3
SOMBRUN	1
SOUBLECAUSE	1
TALAZAC	3
TARASTEIX	1
TOSTAT	1
UGNOUAS	1
VIC-EN-BIGORRE	1
VIDOUZE	1
VILLEFRANQUE	3
VILLENAVE-PRES-BEARN	3
VILLENAVE-PRES-MARSAC	3

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2023 - DEPART EMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
L'ALBERE	1	COLLIOURE	2
ALENYA	1	CONAT	2
AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	2	CORBERE	1
ANSIGNAN	1	CORBERE-LES-CABANES	1
ARBOUSSOLS	1	CORNEILLA-DE-CONFLENT	2
ARGELES-SUR-MER	1	CORNEILLA-LA-RIVIERE	1
ARLES-SUR-TECH	2	CORNEILLA-DEL-VERCOL	1
BAGES	1	CORSAVY	2
BAHO	1	LES CLUSES	1
BAILLESTAVY	1	ELNE	1
BAIXAS	2	ESPIRA-DE-L'AGLY	2
BANYULS-DELS-ASPRES	1	ESPIRA-DE-CONFLENT	1
BANYULS-SUR-MER	2	ESTAGEL	1
LE BARCARES	1	ESTOHER	1
LA BASTIDE	2	EUS	2
BELESTA	1	FELLUNS	1
BOMPAS	2	FENOUILLET	1
BOULE-D'AMONT	1	FILLOLS	2
BOULETERNERE	1	FINESTRET	1
LE BOULOU	1	FOSSE	1
BROUILLA	1	FOURQUES	1
CABESTANY	1	GLORIANES	1
CAIXAS	1	ILLE-SUR-TET	1
CALCE	1	JOCH	1
CALMEILLES	2	LANSAC	1
CAMELAS	1	LAROQUE-DES-ALBERES	1
CAMP OME	2	LATOUR-BAS-ELNE	1
CAMP OUSSY	2	LATOUR-DE-FRANCE	1
CANET-EN-ROUSSILLON	1	LESQUERDE	1
CANOHES	1	LLAURO	2
CARAMANY	1	LLUPIA	1
CASEFABRE	1	MARQUIXANES	3
CASES-DE-PENE	2	LOS MASOS	2
CASSAGNES	1	MAUREILLAS-LAS-ILLAS	2
CASTELNOU	1	MAURY	1
CATLLAR	2	MILLAS	1
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	1	MOLITG-LES-BAINS	2
CERBERE	2	MONTALBA-LE-CHATEAU	1
CERET	2	MONTAURIOL	1
CLAIRA	1	MONTBOLO	2
CLARA	2	MONTESCOT	1
CODALET	2	MONTESQUIEU-DES-ALBERES	1

**ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES
ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Commune	Catégorie
MONTFERRER	2
MONTNER	1
MOSSET	2
NEFIACH	1
NOHEDES	2
OMS	2
OPOUL-PERILLOS	1
ORTAFFA	1
PALAU-DEL-VIDRE	1
PASSA	1
PERPIGNAN	1
LE PERTHUS	2
PEYRESTORTES	2
PEZILLA-DE-CONFLENT	1
PEZILLA-LA-RIVIERE	1
PIA	1
PLANES	2
PLANEZES	1
POLLESTRES	1
PONTEILLA	1
PORT-VENDRES	2
PRADES	2
PRATS-DE-SOURNIA	2
PRUGNANES	2
PRUNET-ET-BELPUIG	2
RABOUILLET	2
RASIGUERES	1
REYNES	2
RIA-SIRACH	2
RIGARDA	1
RIVESALTES	1
RODES	1
SAINT-ANDRE	1
SAINT-ARNAC	1
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMA	2
SAINT-CYPRIEN	1
SAINT-ESTEVE	1
SAINT-FELIU-D'AMONT	1
SAINT-FELIU-D'AVALL	1
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	1
SAINT-HIPPOLYTE	1
SAINT-JEAN-LASSEILLE	1
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	2

Commune	Catégorie
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	2
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	1
SAINTE-MARIE	1
SAINT-MARSAL	2
SAINT-MARTIN	1
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	1
SAINT-NAZAIRE	1
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	1
SALEILLES	1
SALSÉS-LE-CHATEAU	1
LE SOLER	1
SOREDE	1
SOURNIA	2
TAILLET	2
TARERACH	2
TAULIS	2
TAURINYA	2
TAUTAVEL	1
TERRATS	1
THEZA	1
THUIR	1
TORDERES	1
TORREILLES	1
TOULOUGES	1
TRESSERRE	1
TREVILLACH	1
TRILLA	1
TROUILLAS	1
URBANYA	2
VALMANYA	2
VERNET-LES-BAINS	2
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	2
VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE	1
VILLELONGUE-DELS-MONTS	1
VILLEMOLAQUE	1
VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	1
VILLENEUVE-LA-RIVIERE	1
VINCA	1
VINGRAU	1
VIRA	2
VIVES	2
LE VIVIER	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DU TARN

Commune	Catégorie
ALBI	2
ALBINE	3
ALOS	2
ALMAYRAC	2
AMARENS	2
AMBIALET	2
AMBRES	2
ANDILLAC	2
ANDOUQUE	2
ARFONS	3
ARTHES	2
ASSAC	3
AUSSAC	2
BANNIERES	3
BEAUVAIS-SUR-TESSOU	2
BELCASTEL	2
BELLEGARDE	2
BERNAC	2
BERTRE	2
BLAYE-LES-MINES	2
BOURNAZEL	2
BRENS	2
BRIATEXTE	2
BROUSSE	2
BROZE	2
BUSQUE	2
CABANES	2
LES CABANNES	2
CADALEN	2
CADIX	2
CAGNAC-LES-MINES	2
CAMBON-LES-LAVAU	2
CAHUZAC-SUR-VERE	2
CAMBON	2
LES CAMMAZES	3
CAMPAGNAC	2
CARLUS	2
CARMAUX	2
CASTANET	2
CASTELNAU-DE-LEVIS	2
CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	2
CESTAYROLS	2

Commune	Catégorie
COMBEFA	3
CORDES-SUR-CIEL	2
COUFOULEUX	2
COURRIS	2
CRISPIN	3
CRISPINET	3
CUNAC	2
DAMIATTE	2
DENAT	2
DONNAZAC	2
LE DOURN	2
DURFORT	3
FAYSSAC	2
FAUCH	2
FAUSSERGUES	3
FENOLS	2
FIAC	2
FLORENTIN	2
FRAISSINES	2
FRAUSSELLES	2
LE FRAYSSE	3
FREJAIROLLES	2
GAILLAC	2
LE GARRIC	3
GARRIGUES	2
GIROUSSENS	2
GRAULHET	2
GRAZAC	2
ITZAC	2
JOUQUEVIEL	2
LABARTHE-BLEYS	2
LABASTIDE-DE-LEVIS	2
LABASTIDE-GABAUSSE	2
LABASTIDE-ROUAIROUX	3
LABASTIDE-SAINT-GEORGES	2
LABESSIERE-CANDEIL	2
LABOUTARIE	2
LACABAREDE	3
LACAPPELLE-PINET	3
LACAPPELLE-SEGALAR	3
LACOUGOTTE-CADOUL	2
LAGRAVE	2

ARRET ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DU TARN

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
LA MONTELARIE	3	MURAT-SUR-VEBRE	3
LAPARROUQUIAL	3	NAGES	3
LARROQUE	2	NAVES	3
LA SGRAISSES	2	NOAILHAC	2
LAUTREC	2	NOAILLES	2
LA VAUR	2	ORBAN	2
LEDAS-ET-PENTHIES	3	PADIES	3
LESCURE-D'ALBIGEOIS	2	PAMPELONNE	3
LISLE-SUR-TARN	2	PARISOT	2
LIVERS-CAZELLES	2	PENNE	2
LOMBERS	2	PEYROLE	2
LOUBERS	2	POULAN-POUZOLS	2
LOUPIAC	2	PRADES	2
LUGAN	2	PRA TVIEL	3
MAGRIN	2	PUYBEGON	2
MAILHOC	2	PUYCALVEL	2
MARNAVES	3	PUYCELSI	2
MARSSAC-SUR-TARN	2	PUYGOUZON	2
MARZENS	2	RABASTENS	2
MASSAC-SERAN	3	REALMONT	2
MAURENS-SCOPONT	2	LE RIOLS	2
MAZAMET	3	RIVIERES	2
MEZENS	3	ROQUEMAURE	2
MILHARS	2	ROQUEVIDAL	2
MILHAVET	2	ROSIERES	3
MIRANDOL-BOURGNOUNAC	3	ROUFFIAC	2
MISSECLE	2	ROUMEGOUX	2
MONESTIES	2	ROUSSAYROLLES	2
MONTANS	2	SAINT-AGNAN	3
MONTAURIOL	3	SAINT-AMANS-SOULT	3
MONTCABRIER	3	SAINT-ANDRE	3
MONTDRAGON	2	SAINT-BEAUZILE	2
MONTDURAUSSE	2	SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX	2
MONTELS	2	SAINT-CHRISTOPHE	3
MONTGAILLARD	2	SAINTE-CECILE-DU-CAYROU	2
MONTIRAT	2	SAINT-CIRGUE	2
MONTROSIER	3	SAINT-GAUZENS	2
MONTVALEN	2	SAINTE-GEMME	2
MOULARES	2	SAINT-GENEST-DE-CONTEST	2
MOULAYRES	2	SAINT-GREGOIRE	2
MOUZIEYS-TEULET	2	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	2
MOUZIEYS-PANENS	2	SAINT-JEAN-DE-RIVES	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE - CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DU TARN

Commune	Catégorie
SAINT-JUERY	2
SAINT-JULIEN-DU-PUY	2
SAINT-JULIEN-GAULENE	3
SAINT-LIEUX-LES-LAVOUR	2
SAINT-MARCEL-CAMPES	2
SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	2
SAINT-MICHEL-LABADIE	3
SAINT-MICHEL-DE-VAX	3
SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	2
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	2
SAINT-URCISSE	2
SALIES	3
SALLES	2
SALVAGNAC	2
SAUSSENAC	2
SAUVETERRE	3
LA SAUZIERE-SAINT-JEAN	2
LE SEGUR	2
SENOUILLAC	2
LE SEQUESTRE	3
SERENAC	2
SERVIES	2
SIEURAC	3
SOREZE	2
SOUEL	2
TAIX	2
TANUS	3
TAURIAC	2
TECOU	2
TEILLET	2
TERSSAC	3
TEULAT	2
TEYSSODE	2
TONNAC	2
TREBAN	3
TREBAS	2
TREVIEN	2
VALDERIES	2
VALENCE-D'ALBIGEOIS	3
VAOUR	3
VEILHES	3
VENES	2

Commune	Catégorie
LE VERDIER	2
VIEUX	2
VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	2
VILLENEUVE-LES-LAVOUR	2
VILLENEUVE-SUR-VERE	2
VINDRAC-ALAYRAC	2
VIRAC	2
VITERBE	2
VIVIERS-LES-LAVOUR	3
SAINTE-CROIX	2

**ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE CLASSEMENT DES COMMUNES
ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE**

Commune	Catégorie
ALBEFEUILLE-LAGARDE	2
ALBIAS	2
ANGEVILLE	3
ASQUES	2
AUCAMVILLE	2
AUTY	2
BARDIGUES	2
BARRY-D'ISLEMADE	2
LES BARTHES	2
BEAUPUY	2
BELBEZE-EN-LOMAGNE	3
BELVEZE	2
BESSENS	2
BIOULE	2
BOUDOU	2
BOUILLAC	2
BOULOC	2
BOURG-DE-VISA	2
BOURRET	2
BRASSAC	2
BRESSOLS	2
BRUNIQUEL	2
CAMPSAS	1
CANALS	2
CASTELFERRUS	2
CASTELMAYRAN	2
CASTELSAGRAT	2
CASTELSARRASIN	2
CASTERA-BOUZET	2
CAUMONT	2
LE CAUSE	3
CAUSSADE	2
CAYRAC	2
CAYRIECH	2
CAZALS	2
CAZES-MONDENARD	2
COMBEROUGER	2
CORBARIEU	2
CORDES-TOLOSANNES	2
DIEUPENTALE	2
DONZAC	2
DUNES	2

Commune	Catégorie
DURFORT-LACAPELETTE	2
ESCATALENS	2
ESCAZEUX	3
ESPALAIS	3
FAUDOAS	2
FAUROUX	2
FINHAN	2
GARGANVILLAR	2
GARIES	2
GASQUES	2
GENEBRIERES	2
GOAS	3
GOLFECH	2
GOUDOURVILLE	2
GRISOLLES	2
L'HONOR-DE-COS	2
LABARTHE	2
LABASTIDE-DE-PENNE	2
LABASTIDE-SAINT-PIERRE	2
LABASTIDE-DU-TEMPLE	2
LABOURGADE	3
LACOUR	2
LACOURT-SAINT-PIERRE	2
LAFITTE	2
LA FRANCAISE	2
LAMAGISTERE	2
LAMOTHE-CAPDEVILLE	2
LAPENCHE	2
LAUZERTE	2
LAVAURETTE	2
LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	2
LEOJAC	2
LIZAC	2
MALAUSE	2
MAS-GRENIER	2
MAUBEC	2
MEAUZAC	2
MERLES	2
MIRABEL	2
MIRAMONT-DE-QUERCY	2
MOISSAC	2

ARRÊTÉ ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE CLASSÉMENT DES COMMUNES

ANNÉE 2023 - DÉPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

Commune	Catégorie
MOJERES	2
MONBEQUI	3
MONCLAR-DE-QUERCY	2
MONTAGUDET	2
MONTAIGU-DE-QUERCY	2
MONTAIN	2
MONTASTRUC	2
MONTAUBAN	2
MONTBARLA	2
MONTBARTIER	2
MONTBETON	2
MONTECH	2
MONTEILS	2
MONTESQUIEU	2
MONTFERMIER	2
MONTJOI	2
MONTPEZAT-DE-QUERCY	2
MONTRICOUX	2
NEGREPELISSE	2
NOHIC	2
ORGUEIL	2
PERVILLE	2
LE PIN	2
PIQUECOS	2
POMMEVIC	2
POMPIGNAN	2
PUYCORNET	2
PUYGAILLARD-DE-QUERCY	2
PUYLAROQUE	2
REALVILLE	2
REYNIES	2
ROQUECOR	2
SAINT-AIGNAN	2
SAINT-AMANS-DU-PECH	2
SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL	2
SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	2
SAINT-ARROUMEX	2
SAINT-BEAUZEIL	2
SAINT-CIRICE	2
SAINT-CIRQ	2
SAINT-CLAIR	2
SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT	2

Commune	Catégorie
SAINT-GEORGES	2
SAINTE-JULIETTE	2
SAINT-LOUP	2
SAINT-MICHEL	2
SAINT-NAUPHARY	2
SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE	2
SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	2
SAINT-PAUL-D'ESPIS	2
SAINT-PORQUIER	2
SAINT-SARDOS	2
SAINT-VINCENT-D'AUTEJAC	2
SAINT-VINCENT-LESPINASSE	2
LA SALVETAT-BELMONTET	2
SAUVETERRE	2
SAVENES	2
SEPTFONDS	2
SISTELS	2
TOUFFAILLES	2
TREJOULS	2
VAISSAC	2
VALEILLES	2
VALENCE	2
VARENNES	2
VAZERAC	2
VERDUN-SUR-GARONNE	2
VERLHAC-TESCOU	2
VILLEBRUMIER	2
VILLEMADE	2

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-22-00008

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence
d'inséminateur équin - M HOUY Jean-Marc



Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur équin

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 653-13 et R. 653-96,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle, dans les espèces équine et asine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mars 2023, portant délégation de signature à M. Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 2023, portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu le certificat d'aptitude (enregistré sous le N°013.32690) aux fonctions d'inséminateur dans les espèces équine et asine délivré le 20 janvier 2014 par l'Institut français du cheval et de l'équitation – Pôle Formation Professionnelle et Sportive – 61310 Le Pin au Haras,

Considérant la demande de licence d'inséminateur équin présentée par Monsieur Jean-Marc HOUY en date du 27 avril 2023,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après instruction par le service régional de l'alimentation,

Arrête :

Article 1er – Désignation du licencié

La licence d'inséminateur équin, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Monsieur Jean-Marc HOUY né le 21 octobre 1976 à Saint-Germain-en Laye (78).

Article 2 – Conditions d'application

Monsieur Jean-Marc HOUY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence conformément à son certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur dans les

espèces équine et asine.

Article 3 – Numéro de licence

Le numéro de licence **FR-IN-23-76-0051** est attribué à l'intéressé.

Article 4 – Article d'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale adjointe



Catherine PAVE

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-22-00007

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence
d'inséminateur équin - Mme PAUTES Noémie



Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur équin

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 653-13 et R. 653-96,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle, dans les espèces équine et asine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mars 2023, portant délégation de signature à M. Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 2023, portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu le certificat d'aptitude (enregistré sous le N°231075) aux fonctions d'inséminateur dans les espèces équine et asine délivré le 24 février 2023 par l'Institut français du cheval et de l'équitation – Pôle Formation Professionnelle et Sportive – 61310 Le Pin au Haras,

Considérant la demande de licence d'inséminateur équin présentée par Madame Noémie PAUTES en date du 04 mai 2023,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après instruction par le service régional de l'alimentation,

Arrête :

Article 1er – Désignation du licencié

La licence d'inséminateur équin, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Noémie PAUTES née le 01 février 1985 à Montpellier (34) ;

Article 2 – Conditions d'application

Madame Noémie PAUTES s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence conformément à son certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur dans les

espèces équine et asine.

Article 3 – Numéro de licence

Le numéro de licence **FR-IN-23-76-0050** est attribué à l'intéressée.

Article 4 – Article d'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale adjointe



Catherine PAVE